

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone "ranch" et Tanger	FRANCE et Colonies	FRANCE
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 } 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

PAGES

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 20 mai 1924, 15 chaoual 1342 modifiant la composition du conseil de tutelle des collectivités indigènes. . . . . 881

Arrêté viziriel du 23 avril 1924/18 ramadan 1342 portant fixation du périmètre municipal de la ville de Marrakech. . . . . 882

Arrêté viziriel du 16 mai 1924/11 chaoual 1342 autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat chérifien des droits de plusieurs particuliers sur les terrains occupés par le poste de Bab-Morouj (territoire de Taza) . . . . . 882

Arrêté viziriel du 16 mai 1924/11 chaoual 1342 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hericha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad El Haj de l'Oued Fès. . . . . 883

Arrêté viziriel du 21 mai 1924/16 chaoual 1342 étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre aux actes d'adoul soumis à l'homologation du cadi du Zerhoun . . . . . 883

Arrêté viziriel du 21 mai 1924/16 chaoual 1342 étendant aux tribus Rehamna et Zembrane l'application des dahirs relatifs à l'enregistrement. . . . . 884

Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan . . . . . 884

Nominations, promotions et démission . . . . . 885

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 21 mai 1924, page 1534. — Décret du 16 mai 1924 portant autorisation d'exécution de travaux (service pénitentiaire du Maroc) . . . . . 885

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Voyage au Maroc des attachés militaires étrangers. . . . . 886

Compte-rendu des opérations des sociétés indigènes de prévoyance au cours de l'exercice 1922-1923 . . . . . 889

Situation politique et militaire à la date du 30 mai 1924. . . . . 901

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs civils stagiaires. . . . . 901

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville d'Oujda, pour l'année 1924 . . . . . 901

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de l'annexe de Taourirt, pour l'année 1924 . . . . . 901

Souscription au profit du monument Poeymtrau. . . . . 902

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1789, 1790, 1791 et 1792 ; Avis de clôtures de bornages n° 2303, 2529, 365, 1389 et 1580. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6473 à 6499 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5805 ; Avis de clôtures de bornages n° 5112, 5126, 5187, 5271, 5281, 5357, 5361, 5374, 5380, 5381, 5474, 5475, 5502, 5621, 5645, 5687, 5688, 5780, 5756, 5838 et 5952. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1052, 1053, 1054 et 1055 ; Extrait rectificatif concernant les réquisitions n° 922-923-924-925

et 955 ; Avis de clôtures de bornages n° 632, 732, 735, 736, 738 et 771. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 239 à 250 inclus. — Conservation de Meknès : Extrait de réquisition n° 133 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 26 ; Avis de clôtures de bornages n° 24, 25, 28, 29, 30, 31, 33, 1263, 1550 et 1553. . . . . 904

Annonces et avis divers . . . . . 917

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 20 MAI 1924 (15 chaoual 1342) modifiant la composition du conseil de tutelle des collectivités indigènes.**

**LOUANGE A DIEU SEUL :**  
 (Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — La composition du conseil de tutelle des collectivités indigènes, institué par l'article 3 de Notre dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), est modifiée de la façon suivante :

- Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, président ;
- Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;
- Deux notables marocains désignés par Notre Grand Vizir.

Fait à Marrakech, le 15 chaoual 1342, (20 mai 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
 Rabat, le 7 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1924**

(18 ramadan 1342)

portant fixation du périmètre municipal de la ville de Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1919 (15 ramadan 1337) fixant le périmètre municipal de la ville de Marrakech ;

Vu le procès-verbal, en date du 15 mars 1924, de la réunion de la commission chargée de modifier le périmètre urbain de la ville de Marrakech ;

Vu le plan au 1/10.000<sup>e</sup>, annexé au présent arrêté, et indiquant les limites du nouveau périmètre ;

Vu les avis exprimés par la section française de la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 21 février 1924, et par la section indigène, dans sa séance du 25 février 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — Le territoire compris à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Marrakech est divisé en : zone urbaine et zone suburbaine.**ART. 2.** — La zone urbaine, indiquée d'un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est fixée comme suit :

B-T route de Casablanca jusqu'à la piste dite des Carrières.

T-U piste dite des Carrières.

U-S chemin longeant les limites militaires du camp du Guéliz.

S-R rive de la branche ouest de l'Aïn Mouroudi.

R-Q piste du groupe scolaire et de la gendarmerie.

Q-P rive gauche de la seguia Tharga.

P-O-N-M avenue de Bab Roob.

M-L piste de Bab Irli.

L-K-K'-L' de Bab Irli à Bab Ahmer, en contournant le mur d'enceinte de l'Aguedal.

L'-M' chemin de Bab Ahmer à la zaouïa ben Sassi.

M'-D rive gauche de l'oued Issil jusqu'au pont du souk el Khemis.

D-C piste allant du pont du souk el Khemis au poste de perception de la Commerciale.

C-B trick Sidi Abbed jusqu'à la route de Casablanca.

**ARTICLE 3.** — La zone suburbaine, indiquée par les parties hachurées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est fixée comme suit :

1° Au nord :

A-B route de Casablanca depuis le pont de l'oued Issil jusqu'au Trik Sidi Abbed.

B-C Trick Sidi Abbed jusqu'au poste de perception de la Commerciale.

C-D piste allant du poste de perception de la Commerciale au pont de souk el Khemis.

D-A oued Issil jusqu'à la route de Casablanca.

2° Au sud :

E-F ghattara Aïn Bekkal.

F-G piste des Aït Immour.

G-H chemin longeant la face ouest de la Menara.

H-I piste d'Askejour.

I-J-K avenue de France.

K-L les remparts de l'Aguedal de Bab el Makina à Bab Irli.

L-M piste de Bab Irli.

M-N-O-P avenue de Bab Roob.

P-Q rive gauche de la seguia Tharga.

Q-R piste du groupe scolaire et de la gendarmerie.

R-S rive de la branche ouest de l'Aïn Mouroudi.

S-E piste de la zaouïa Cherrardi.

Les voies de communication formant limites sont à comprendre sur toute leur largeur dans le périmètre municipal.

**ARTICLE 4.** — L'arrêté viziriel du 14 juin 1919 (15 ramadan 1337) est abrogé.Fait à Marrakech, le 18 ramadan 1342,  
(23 avril 1924).**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1924**

(11 chaoual 1342)

autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat chérifien des droits de plusieurs particuliers sur les terrains occupés par le poste de Bab-Morouj (territoire de Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien d'acheter :

1° Aux enfants d'El Merabet Si Hadine el Yacoubi, savoir : Si Mohamed, Si Seddik et Si el Mokhtar ;

2° A Mohamed Sarri ;

3° A El Mokhtarould el Haj Mohamed el Merzouki, agissant en son nom et en celui de Mohamed, fils de son fils Boujemaa, des enfants de son frère Abdesselam ben Zaiment, savoir : Allal, Ahmed, Mohammedi, Zohra, Hadhoum et du cousin de ces derniers, Mohamed ben el Haj Ali, des oulad Rahmoun ;

4° A Mohamed ben el Maalm Ahmed Khemabrou ;

5° A la mère de ce dernier, Fatma bent el Maalem Stitou, agissant en son nom et comme tutrice légale de ses filles mineures Djemaa et Fatma, ainsi qu'au nom de sa belle-fille Fatma ;

La totalité des terrains indivis leur appartenant, d'une superficie de 16 hectares environ, occupés par le poste de Bab-Morouj et délimitée au croquis joint au présent arrêté ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :****ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant la somme de mille cinq cent vingt-deux francs soixante-quinze cen-

times (1.522 fr. 75), des terrains occupés par le poste de Bab Morouj, propriété indivise appartenant aux particuliers susdésignés, sis dans la tribu des Branès, territoire de Taza.

*Fait à Marrakech, le 11 chaoual 1342,  
(16 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 4 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1924

(11 chaoual 1342)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hericha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad El Haj de l'Oued (Fès).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « El Hericha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad el Haj de l'Oued (Fès), et fixant les opérations au 10 avril 1922 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 susvisé ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 22 avril 1922, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Vu le dahir du 13 janvier 1924 (5 jourmada II 1342), aux termes duquel les habous renoncent, au profit du service des domaines, à tous leurs droits sur le bled El Hericha ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hericha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad el Haj de l'Oued (Fès), sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Le dit immeuble se compose d'une parcelle ayant une superficie approximative de 2.082 hectares ; ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Au nord-est : De B. 1 au point A en passant par B. 5, le talus situé parallèlement au nord de la voie ferrée de

o m. 60 allant de Fès à Taza, le talus situé au nord de la voie de garage et des ateliers de la même voie ferrée, jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Sebou, puis l'Oued Sebou ; du point A au point D en passant par les points B et C, la propriété de Si Driss el Mokri ; du point D à B. 11, l'Oued Sebou ; de B. 11 à B. 31, en passant par B. 21, la propriété du chérif Abdeljelil.

*Sud* : De B. 31 à B. 7, l'Oued el Youdi ; de B. 7 à B. 6, le chaaba Bou Berrak.

*Ouest* : De B. 6 à B. 1, le chaaba Bou Rezouané.

Telles au surplus que les dites limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 11 chaoual 1342,  
(16 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 4 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1924

(16 chaoual 1342)

étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre aux actes d'adoul soumis à l'homologation du cadi du Zerhoun.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 rebia II 1333), portant date d'application de ce dahir ;

Vu le dahir du 14 mai 1916 (11 rejeb 1334) relatif à l'enregistrement, et obligeant, notamment, à la présentation au visa des receveurs de certaines conventions en matière immobilière ;

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) relatif à l'imputation au Maroc des droits de timbre et d'enregistrement perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie ;

Vu le dahir du 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336) modifiant le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) susvisé, et remplaçant les tarifs en monnaie marocaine par des tarifs en francs ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), portant application de ce dahir ;

Vu le dahir du 21 juin 1919 (22 ramadan 1337) relatif à l'application du dahir du 14 mai 1916 (11 rejeb 1334) susvisé ;

Vu les dahirs des 2 et 4 août 1919 (4 et 6 kaada 1337) revisant certains droits d'enregistrement ;

Vu le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen qui ont été réorganisées par les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) ;

Vu le dahir du 17 mars 1920 (26 jourmada II 1338) portant application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires israélites et aux sentences des tribunaux rabbiniques ;

Vu le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) relatif à la taxe de plus-value immobilière ;

Vu le dahir du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) augmentant certains tarifs et étendant l'obligation de l'enregistrement aux mutations de fonds de commerce ;

Vu le dahir du 22 décembre 1923 (13 joumada I 1342) modifiant certains droits de timbre ;

Vu le dahir du 23 janvier 1924 (15 joumada II 1342) modifiant le dahir susvisé du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1919 (11 safar 1338) appliquant partiellement à la région de Meknès les dahirs sur le timbre et l'enregistrement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dahirs sur l'enregistrement, le timbre et la plus-value immobilière sont, à dater du 15 juin de la présente année, intégralement applicables aux actes des adoul soumis à l'homologation du *cadi* du Zerhoun.

**ART. 2.** — Le délai pour l'enregistrement de ces actes, au bureau de Meknès, est porté à 45 jours.

*Fait à Marrakech, le 16 chaoual 1342,  
(21 mai 1924).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**

*Suppléant du Grand Vizir.*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 24 mai 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1924**

*(16 chaoual 1342)*

étendant aux tribus Rehamna et Zemrane l'application des dahirs relatifs à l'enregistrement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1335) relatif à l'enregistrement, et l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 rebia II 1333), portant date d'application de ce dahir ;

Vu le dahir du 14 mai 1916 (11 rejab 1334) relatif à l'enregistrement, et obligeant, notamment, à la présentation au visa des receveurs de certaines conventions en matière immobilière ;

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) relatif à l'imputation au Maroc des droits de timbre et d'enregistrement perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie ;

Vu le dahir du 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336) modifiant le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) susvisé, et remplaçant les tarifs en monnaie marocaine par des tarifs en francs ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), portant application de ce dahir ;

Vu le dahir du 21 juin 1919 (22 ramadan 1337) relatif à l'application du dahir du 14 mai 1916 (11 rejab 1334) susvisé ;

Vu les dahirs des 2 et 4 août 1919 (4 et 6 kaada 1337) revisant certains droits d'enregistrement ;

Vu le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) ré-

glementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen qui ont été réorganisées par les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) ;

Vu le dahir du 17 mars 1920 (26 joumada II 1338) portant application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires israélites et aux sentences des tribunaux rabbiniques ;

Vu le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) relatif à la taxe de plus-value immobilière ;

Vu le dahir du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) augmentant certains tarifs et étendant l'obligation de l'enregistrement aux mutations de fonds de commerce ;

Vu le dahir du 22 décembre 1923 (13 joumada I 1342) modifiant certains droits de timbre ;

Vu le dahir du 23 janvier 1924 (15 joumada II 1342) modifiant le dahir susvisé du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) ;

Vu les arrêtés viziriels des 10 avril 1918 (28 joumada II 1336) et 5 novembre 1921 (4 rebia 1340) appliquant partiellement à la région de Marrakech les dahirs sur le timbre et l'enregistrement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dahirs sur l'enregistrement, le timbre et la plus-value immobilière sont, à dater du 15 juin de la présente année, intégralement applicables aux tribus Rehamna et Zemrane.

*Fait à Marrakech, le 16 chaoual 1342,  
(21 mai 1924).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**

*Suppléant du Grand Vizir.*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 24 mai 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340), relatif au même objet, et, notamment, son nouvel article 2, dernier alinéa, ainsi conçu :

« L'exportation de l'huile d'argan ne sera, toutefois, autorisée que dans les limites d'un contingent qui sera fixé, chaque année, par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation » ;

Après avis de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de

l'huile d'argan, pourra être autorisée, est fixé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1924 au 31 mai 1925, à mille cinq cents quintaux.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1924.

MALET.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 23 mai 1924, M. SABLAYROLLES, Louis, Marcel, pourvu des certificats d'aptitude aux deux examens du doctorat en droit (sciences politiques et économiques), domicilié à Albi, est nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter de la veille de son embarquement pour rejoindre son poste, et affecté au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 24 mai 1924, M. DUBUISSON, Marcel, Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe du personnel du service des contrôles civils, licencié en droit, est nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924. Il est détaché au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (contrôles civils) (Emploi créé).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 3 juin 1924, M. MATTEI, Jean, François, licencié en droit, réformé à la suite de blessures de guerre, domicilié à Bastia, est nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter de la veille de son embarquement pour rejoindre son poste, et affecté au service de l'administration générale. (Emploi créé, réservé.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 30 mai 1924, sont promus :

(A compter du 1<sup>er</sup> février 1924)

*Interprète civil de 3<sup>e</sup> classe :*

M. RARBI Driss, interprète civil de 4<sup>e</sup> classe aux services municipaux de Meknès.

(A compter du 1<sup>er</sup> mai 1924)

*Interprète civil de 5<sup>e</sup> classe*

M. PENET, Raymond, interprète civil de 6<sup>e</sup> classe, détaché à la gérance des séquestres de Marrakech.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1924, MM. NACER MOKHTAR BEN KADA et DAHEUR AHMED, interprètes de 6<sup>e</sup> classe des contrôles civils, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1924.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 mai 1924, M. PUJOL, Philippe, inspecteur d'ar-

chitecture de 4<sup>e</sup> classe, est nommé conducteur principal des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1924, en remplacement de M. Marec, en congé hors cadres.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 28 mai 1924, MM. COMBES, Pierre, commis des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, et ORSINI, Louis, commis des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, reçus avec les numéros 1 et 2 au concours de 1924 pour le grade de secrétaire comptable des travaux publics, sont nommés secrétaires-comptables des travaux publics de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1924. (Emplois créés).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 mai 1924, Mlle CALMON, Anna, dame surveillante principale de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juin 1924.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 mai 1924, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1924, la démission de son emploi offerte par M. LANDELLE, Joseph, inspecteur adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 21 mai 1924, page 4534.

#### DÉCRET DU 16 MAI 1924

portant autorisation d'exécution de travaux (service pénitentiaire du Maroc).

#### Rapport au président de la République française

Paris, le 15 mai 1924.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920 qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, prévoit, en son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, un décret en date du 27 février 1922 (inséré au *Journal officiel* n° 61, du 3 mars 1922), a autorisé le service pénitentiaire à exécuter certains travaux dont le total s'élevait à 3.300.000 francs, se répartissant de la façon suivante :

Prison civile de Casablanca.....	Fr. 2.000.000
Prison civile de Rabat.....	250.000
Prison civile de Kénitra.....	600.000
Prison civile d'Oujda.....	450.000

Depuis la promulgation de ce texte, il est apparu que le crédit fixé pour la construction de la prison de Kénitra était insuffisant et que, en outre, la construction d'un établissement pénitentiaire à Marrakech s'imposait avec une certaine urgence. Le projet de décret ci-joint a pour objet d'autoriser ces travaux.

Si vous n'y voyez pas d'objection, je vous serai très obligé, d'accord avec M. le Ministre des finances, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
POINCARÉ.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le Gouvernement chérifien du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi, prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du

Commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérées ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :

Article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 août 1920 :

TITRE PREMIER

Bâtiments administratifs

2<sup>o</sup> Service pénitentiaire..... Fr. 500.000

ART. 2. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1924.

MILLERAND.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,  
ministre des affaires étrangères,

POINCARÉ.

ANNEXE

Bâtiments administratifs

2<sup>o</sup> Service pénitentiaire :

a) Achèvement de la prison civile de Kénitra.....	150.000 »
b) Construction de la prison civile de Marrakech (1 <sup>re</sup> tranche des travaux) .....	350.000 »
Total.....	500.000 »

## PARTIE NON OFFICIELLE

### VOYAGE AU MAROC DES ATTACHÉS MILITAIRES ÉTRANGERS.

Le dimanche 4 mai, les officiers étrangers attachés militaires à Paris, venus en voyage d'études au Maroc, arrivaient à Casablanca par le *Volubilis*. La mission se composait : du général de division Joostens, de Belgique ; du général Ohira, du Japon ; des colonels Rivarola, de la République Argentine ; Andradi Nevès, du Brésil ; de Quay, des Pays-Bas ; Blaha, de Tchéco-Slovaquie ; des lieutenants-colonels Junker, d'Esthonie ; Tottermann, de Finlande ; lord Graham, de Grande-Bretagne ; Lyungberg, de Suède ; des commandants Péna, de Bolivie ; Segui Almuzara, d'Espagne ; Mac Donald, des Etats-Unis ; des capitaines Chaparro, du Chili ; Graff-Wang, de Norvège ; Riddaghani, du Siam. Elle était pilotée par le colonel Fournier et le capitaine de Woillemont, du 2<sup>o</sup> bureau du grand Etat-Major.

Dans la matinée, la mission, sous la conduite du général Bertrand, commandant les troupes de la côte, et du colonel Heusch, chef d'état-major du maréchal Lyautey, visite la ville et les établissements militaires. A midi, le général Bertrand reçoit à déjeuner, au palais de la subdivision, les officiers étrangers et les officiers les accompagnant. Au dessert il leur souhaite la bienvenue en ces termes :

Mon Général,

Messieurs les attachés militaires,

Le commandement que m'a confié M. le Maréchal

*Lyautey me vaut l'honneur de vous souhaiter la bienvenue sur le sol du Maroc. J'en suis très fier. Il y a près d'un siècle, exactement 94 ans, vos prédécesseurs auprès du Gouvernement français débarquaient à Sidi-Ferruch avec l'état-major du maréchal de Bourmont, qui venait sur une escadre portant une division française, obtenir réparation d'une injure faite au représentant de la France par le dey d'Alger et réprimer, au nom de la civilisation latine, les brigandages des pirates barbaresques. Le voyage que vous allez faire à travers l'Afrique du Nord vous montrera comment la France a compris le châtiement.*

*Vous trouverez sur votre route des villes sorties de terre, des moissons florissantes, des administrateurs, des colons, des artistes, aussi peu que possible des soldats. Là où il n'y avait que des pistes il y a dix ans, dans ce Maroc où le voyage, soit de Tanger, soit de Casablanca à Fès durait huit jours, vous circulerez à 80 à l'heure dans des automobiles.*

*Vous longerez le front berbère et vous constaterez que les arrières de ce front sont remplis du bruissement des faucilles qui ramassent la moisson, et non pas du bruit du roulement des canons.*

*Et si l'on vous montre au passage quelques tombes de héros, si vous visitez dans les hôpitaux quelques camarades blessés, vous pourrez dire que ceux qui sont tombés n'étaient que les protecteurs de la civilisation.*

*Ceci m'amène à penser à ceux de nos camarades des armées alliées qui sont eux aussi, pendant la grande guerre, tombés pour défendre le droit et la civilisation, et je leur adresse mon souvenir ému.*

*Messieurs, en vous souhaitant un heureux voyage, je lève mon verre à vos souverains, aux chefs de vos gouvernements, à tous les camarades des armées que vous représentez.*

Après le déjeuner, la mission, conduite par le général Bertrand, visite les camps d'Aïn Bordja, les établissements militaires de Ben m'Seik, la nouvelle ville indigène, puis assiste, au parc Lyautey, à une manifestation sportive et se rend ensuite à El Hank, par la route de la Corniche, après quoi elle regagne Casablanca. Dans la soirée, les officiers étrangers dînent au cercle des officiers.

Le 5 mai, les officiers étrangers quittent Casablanca pour Rabat, où ils arrivent dans la matinée. Ils sont reçus par le général Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes du corps d'occupation, qui leur souhaite la bienvenue en ces termes :

Messieurs,

Je vous souhaite la bienvenue.

*Nous vous voyons tous venir avec plaisir, surtout parce que entre militaires, à quelque nation qu'on appartienne, la communauté de pensées et d'idéal poursuivi dans le sentiment de dévouement et d'honneur, crée la camaraderie et l'affection.*

*J'estime que c'est une bonne fortune de vous recevoir dans l'Empire fortuné du Sultan.*

*J'exprime l'espoir que le temps vous sera propice pour la belle randonnée que vous allez faire à travers le Maroc.*

Les attachés militaires visitent ensuite la casba des

Oudaïa, le port et la ville, puis se rendent à la Résidence générale, où ils sont priés à déjeuner par le ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale et par Mme Urbain Blanc. Au champagne, M. Urbain Blanc prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

*Je vous souhaite la bienvenue au Maroc. Je vous renouvelle en même temps les regrets qu'avant votre départ de Paris le maréchal Lyautey vous a exprimés de ne pouvoir vous accueillir ici. Il eût été heureux de vous présenter lui-même ses collaborateurs militaires et son œuvre de pacification de ce pays.*

*J'emploie à dessein ce mot de « pacification », que justifieront, je crois, pour des esprits comme les vôtres, très avertis des choses militaires, les observations que vous ferez au cours de la tournée que vous allez entreprendre dans les diverses régions du Maroc, notamment dans le moyen Atlas.*

*En constatant les difficultés d'accès et de communications de ces riches montagnes et la valeur des hommes rudes qui les habitent, vous vous rendrez compte que si la tâche de nos troupes a été dure, elle n'a pas été remplie complètement par notre seule supériorité militaire. Après avoir réduit les dissidents, il a fallu les séduire. Je crois que vous serez intéressés par les résultats de cette politique qui se traduisent par le calme et la sécurité qui règnent dans le pays et par ce fait : que depuis le commencement de la campagne jusqu'à sa fin, jamais une tribu qui s'était soumise n'a repris sa parole et ne s'est révoltée. Et cependant nos Berbères sont des hommes de poudre, qui aiment le combat, qu'ils pratiquent depuis des siècles au cours de leurs divisions intestines.*

*Ces résultats de pacification dont vous pourrez constater le bilan — car les véritables opérations militaires ont été terminés à l'automne dernier — sont dus à la méthode préconisée par le Maréchal, suivie et exécutée par nos officiers qui, après avoir été des combattants, deviennent des éducateurs et des tuteurs fermes, justes et bienveillants, qui respectent les coutumes, les traditions et les croyances de ceux qui sont devenus nos protégés.*

*Au point de vue technique, vous êtes en bonnes mains ; le général Colmel et le colonel Heusch vous donneront sur la carte et sur place tous les renseignements et toutes les indications que vous désirerez.*

*Les chefs de région et les officiers que vous rencontrerez au cours de votre voyage se mettront avec le plus grand plaisir à votre disposition. Car nous sommes tous heureux de vous voir parmi nous.*

*Je bois à votre santé à tous et à l'heureuse issue de votre mission. En même temps, permettez-moi d'associer dans mon toast vos souverains et les chefs de vos gouvernements, les armées que vous représentez et l'armée française.* »

Le général belge Joostens répond en se faisant l'interprète de ses collègues pour remercier le délégué de l'accueil si cordial dont ils ont été l'objet et dont ils ont senti tout le prix dès leur débarquement. Puis il lève son verre au Président de la République française et au maréchal Lyautey.

Après une visite de la Résidence, les attachés militaires

se rendent à l'Etat-Major, où le colonel Heusch leur donne les grandes lignes de l'organisation politique et militaire du Maroc. Ils visitent ensuite l'Office des renseignements généraux, l'hôpital Marie-Feuillet et l'aviation militaire, et dînent le soir au mess de la Résidence.

Partie de Rabat le 6 mai, dans la matinée, la mission des attachés militaires étrangers arrive le 6 mai, vers midi, à Settat, où elle est accueillie par M. Condert, chef du contrôle de Chaouïa-sud. Une diffa leur est offerte au contrôle par le pacha de Settat.

La mission, repartie à 14 h. 30, s'arrête quelques instants à Sidi bou Othman, où le colonel chef d'état-major rappelle brièvement les étapes de notre progression vers Marrakech et le combat qui nous donna cette ville.

Les attachés militaires étrangers arrivent à Marrakech à 18 heures. Le général Daugan, commandant la région, les attendait au palais du pacha et leur souhaite la bienvenue.

Le soir, ils dînent à l'hôtel Transatlantique.

Dans la matinée du 7 mai, ils visitent l'Aguedal, la Ménara, le camp du Guéliz, où leur sont présentées des compagnies de tirailleurs marocains, de la légion étrangère et de tirailleurs sénégalais. Puis ils se rendent au cercle militaire où ils sont reçus par les officiers de la garnison. Le général Daugan rappelle l'héroïsme des engagés volontaires étrangers venus de tous les points du monde apporter à la France leur concours lors de la guerre de 1914-1918 et, comme ancien commandant de la division marocaine où servaient ces volontaires, il salue leur mémoire, souhaitant la plus cordiale bienvenue aux représentants des armées étrangères.

Le général Joostens répond en saluant le grand soldat qu'est le général Daugan.

Dans l'après-midi, après la visite des souks, de la Bahia et des tombeaux saadiens, la mission est reçue par le général Daugan à Dar Moulay Ali, puis se rend au palais du Sultan, où a précisément lieu la réception solennelle de l'Aïd es Seghir.

Reçus par le hajib, les officiers étrangers sont présentés à Sa Majesté.

Le général Joostens Lui témoigne sa respectueuse gratitude de l'honneur qui est fait aux attachés militaires et salue le Souverain éminent et éclairé qui, appuyé sur l'organisateur incomparable qu'est le maréchal Lyautey, a su diriger son pays dans la voie de l'ordre, de la paix et du progrès.

Sa Majesté, après s'être enquis de leurs souverains ou chefs d'Etat, dit aux attachés militaires des nations amies et alliées Sa joie de les recevoir en ce jour de fête dans Son Empire régénéré, grâce à l'action du maréchal et aux efforts de la puissance protectrice.

La cérémonie imposante de la hédia se déroule ensuite en présence d'une foule considérable, européenne et indigène.

Les attachés militaires étrangers quittent Marrakech le 8 mai, à 6 heures. Après un arrêt à Dar ould Zidouh, où le commandant Tarrit, commandant le cercle de Beni Mellal, est venu les saluer, ils arrivent à 13 heures à Beni Mellal.

Le colonel Naugès, commandant le territoire du Tadla, leur souhaite la bienvenue et leur présente le pacha Si Boujemma et les officiers de la garnison. Deux compa-

gnies de la légion et le goum rendent les honneurs. Après une visite de la ville, ils se rendent au bureau des renseignements, où le commandant Tarrit leur fait l'exposé de la situation politique et militaire dans le cercle.

Les attachés militaires étrangers font exprimer par le général Joostens l'admiration ressentie par tous devant l'œuvre réalisée par la France, et les espoirs légitimes dans l'avenir agricole de cette belle région.

La mission repart à 15 h. 30 pour Kasbah Tadla, où elle visite les camps et l'aviation.

Le colonel Naugès expose les résultats acquis par les campagnes de ces dernières années, assurant l'entière sécurité pour la population de la plaine, et réalisant la paix.

Les attachés militaires dînent chez le colonel Naugès.

Ils quittent Kasbah-Tadla le 9 mai à 8 heures et, après un court arrêt à Boujad, ils arrivent à Khénifra. Ils sont reçus par le commandant du cercle et tous les officiers. Quinze cents cavaliers des tribus Zaïan, Ifkern, Aït Ishaq, Aït Ihand, aux ordres de l'amel Hassan, forment le carré, face à la maison du commandant du cercle.

Le général Joostens, au nom de ses collègues, remercie l'amel et ses khalifats pour les manifestations imposantes rappelant la valeur guerrière bien connue de ses tribus, et le dévouement de son frère Bou Azza, mort pour la cause de la pacification.

Après avoir déjeuné au commandement du cercle, les officiers se rendent au champ de courses où ont lieu fantasias, courses et simulacres de razzia. La fête s'achève par un magnifique défilé, terminé par une charge impétueuse.

L'impression laissée sur les tribus par cette visite des officiers étrangers est considérable et leur fierté ressentie et exprimée ressort des conversations de plusieurs notables.

Le soir, l'amel Hassan offre à tous les officiers une grande diffa, au cours de laquelle ont lieu des danses et chants berbères.

Le 10, au matin, les officiers étrangers quittent Khénifra à 8 heures, se rendant à Kebbab, puis, par le col du Tanout ou Filal, à Azerzou. Ils visitent le poste où on leur décrit le panorama impressionnant du Grand Atlas. Un gros orage éclate au retour et les force à s'arrêter à Kebbab, où la mission dîne et couche au bureau des renseignements.

Le dimanche matin 11 mai ils partent de Kebbab à 8 heures et déjeunent à Khénifra. Ils partent pour Meknès à 14 heures, par M'Rirt et Azrou. Après une courte excursion dans la forêt de cèdres, ils arrivent à Meknès à vingt heures.

Un dîner chez le colonel Freydenberg, commandant la région, est suivi de la réception des officiers de la garnison.

Dans la matinée du 12 mai, la mission des attachés militaires étrangers visite la ville de Meknès, l'école des officiers marocains, où divers exercices militaires ont lieu en leur présence, puis les haras.

La mission part pour Moulay Idriss et Volubilis à dix heures et visite rapidement ces deux villes.

Les officiers arrivent à Fès à 13 h. 30, déjeunent à l'hôtel Transatlantique, visitent la ville dans la soirée et dînent à la région, chez le général de Chambrun.

Dans la journée du 13 mai, la mission visite les souks

et les médersas, puis se rend à la région, où le général de Chambrun expose l'organisation de la région de Fès.

Les officiers déjeunent chez le général commandant la région.

Le soir, ils visitent Fès en auto, s'arrêtant aux tombeaux des Mérinides. Ils visitent les jardins du palais de Bou Jeloud, du collège musulman et du Dar Batha.

Le dîner, à la région, est suivi d'une réception.

Le 14 mai, la mission part à 7 h. 30 de Fès pour Taza.

Elle rencontre à Bir Tam Tam le colonel Cambay, commandant le territoire de Taza, qui l'accompagne sur la piste en direction d'Aher Moumou, à hauteur de l'ancien poste de Sidi Bou Knadel. Le colonel Cambay, devant le panorama saisissant des massifs du Bou Iblane et des Beni Ouaraïn, rappelle les étapes successives de l'encerclement de ces hautes montagnes et la manœuvre définitive réalisée en 1923 et qui aboutit à la pacification totale.

« D'ailleurs, ajoute-t-il, ces guerriers qui nous ont combattu avec tant d'âpreté, vous allez voir à présent les résultats de leurs travaux de paix. »

La mission se rend ensuite à El Arba de Tahala, chef-lieu du cercle des Beni-Ouaraïn de l'ouest, traversant des magnifiques plaines couvertes de récoltes. La population indigène des Beni Ouaraïn et Beni Alaham était rassemblée à l'occasion du concours agricole.

La mission est reçue par le lieutenant-colonel Rozan, commandant le cercle, et les officiers de renseignements des cercles limitrophes.

Le général de Chambrun passe en revue les contingents indigènes et les goums, procède à la remise des décorations, puis une grande diffa a lieu pendant que se déroulent des fantasias et danses berbères.

La mission arrive à Taza à 18 heures et dîne à l'hôtel Transatlantique.

Nos hôtes quittent Taza le 15 mai à 9 heures, après avoir visité la ville où leur furent expliqués les combats et opérations pour l'occupation et le dégagement de Taza et du couloir de Taza.

Ils déjeunent à Taourirt, où le colonel Lescanne est venu les saluer.

Avant l'entrée à Oujda, M. le consul général Feit est venu les recevoir sur l'emplacement de la bataille d'Isly. Il commente cette bataille et rappelle la campagne de Bugeaud.

Une réception suit au cercle militaire ; les officiers de la garnison y assistent. Le colonel Lescanne salue les représentants des armées étrangères dans une courte allocution.

Le général Joostens répond que le voyage prestigieux accompli à travers le Maroc restera un souvenir ineffaçable de l'action et des méthodes du maréchal, réalisateur dans tous les ordres d'activité.

La mission dîne à l'hôtel Transatlantique, où des toasts sont portés par M. le consul général Feit et par le général Joostens.

Dans la matinée du 16 mai, les attachés militaires, accompagnés par le consul général chef de la région et par le colonel Lescanne, visitent Martimprey et Berkane. Ils sont très impressionnés par les résultats obtenus dans la mise en valeur de la plaine des Triffa, ainsi que par la fécondité du sol et la puissance de l'effort de colonisation.

Ils déjeunent à l'hôtel Transatlantique où des toasts sont portés par le colonel, chef d'état-major, par le consul général chef de la région et par le général Joostens qui, au nom de tous les attachés militaires, témoigne de leur émerveillement pour l'œuvre accomplie au Maroc, au double point de vue de la pacification militaire et des progrès de la colonisation.

Le chef de l'état-major d'Oran était venu au devant de la mission à Oujda.

Les attachés partent à 14 h. 30 pour Tlemcen, accompagnés jusqu'à Marnia par le chef de la région d'Oujda et le colonel commandant les troupes d'Oujda.

### COMPTE-RENDU des opérations des sociétés indigènes de prévoyance au cours de l'exercice 1922-1923.

L'actif global des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, au 30 septembre 1923, se compose :

1° Des fonds disponibles, utilisables au cours de l'exercice 1923-1924 et dont le détail est fourni par le tableau I.....	8.975.498 33
auxquels s'ajoutent les cotisations dues par les sociétaires :	
a) Restes à recouvrer de 1919 à 1922 (tableau annexe A).....	1.112 71
b) Pour 1923, en cours de recouvrement .....	2.659.725 63
2° Des restes à recouvrer sur les prêts consentis (tableau annexe B)....	3.453.003 58
3° De la valeur d'achat du matériel agricole (tableau annexe C).....	208.915 88
4° De la valeur d'achat des titres de rente de l'emprunt français de 1918.....	348.767 28
Soit.....	15.639.030 82

Total duquel doit être déduite la somme de 679.200 fr. comprise dans le paragraphe 1 ci-dessus, représentant les avances consenties par prélèvement sur le fonds de secours général, ce qui fait ressortir à 14.959.830 82 la balance des comptes généraux de l'exercice 1922-1923.

Les tableaux annexes :

D indique le nombre des sociétaires et le montant des prêts consentis pendant la campagne agricole 1922-1923 ;

E établit la situation, pour la même période, du fonds de secours général ;

F rapproche les recettes faites au titre de frais de gestion (supplément annuel de 3 % sur les prêts) et les dépenses diverses d'administration ;

G fait ressortir le total des prêts consentis par les sociétés depuis leur formation jusqu'au 30 septembre 1923 ;

H donne la balance des comptes généraux de chaque société depuis sa constitution jusqu'au 30 septembre 1923.

### Considérations générales sur l'œuvre des sociétés

Au cours de l'exercice 1922-1923, les sociétés indigènes agricoles de prévoyance ont développé le programme d'action qu'elles s'étaient tracé lors de leur formation.

Jusqu'en octobre 1922, ces organismes s'étaient attaché à constituer des réserves leur permettant de poursuivre leurs opérations même dans le cas où les résultats d'une campagne agricole s'opposeraient au recouvrement intégral des prêts consentis.

Les opérations avaient été de la sorte limitées à un chiffre très inférieur à l'actif disponible. La différence ainsi marquée entre les possibilités et les réalisations semble pouvoir actuellement être considérée comme suffisante, et l'augmentation des prêts de 1923 sur ceux de 1924 (3.454.075 francs en 1922 et 5.476.964 francs en 1923), soit 2.022.889 francs, auxquels s'ajoutent environ 280.000 francs de dépenses diverses, soit au total 2.300.000 francs, balance en effet l'accroissement de leur actif disponible qui s'est élevé de 12.474.894 francs, en 1922, à 14.959.830 francs, en 1923, soit 2.474.936 francs.

D'autre part, les sociétés ont notablement amélioré les conditions de distribution de prêts en nature. Les semences mises à la disposition des emprunteurs ont été choisies et sélectionnées. L'emploi de trieurs d'un modèle spécial, séparant le blé des autres graminées, a été heureusement généralisé et ce matériel agricole a été de plus, moyennant une faible redevance, loué au moment de la récolte aux membres des sociétés en vue de l'amélioration en qualité de la production du grain. Par ailleurs, les semences distribuées ont été traitées au sulfate de cuivre et l'attention des sociétaires a été attirée sur l'importance de cette opération.

Certaines sociétés ont, en outre, par analogie avec les dispositions réglementaires prévues pour le matériel agricole, procédé à l'achat de géniteurs primés, très résistants au climat et aux conditions actuelles de la vie du bétail au Maroc.

Parallèlement les conseils d'administration se sont préoccupé de la question de la construction d'abris pour les bestiaux ; mais la réalisation de la majeure partie des projets présentés semble être subordonnée à une étude plus approfondie des moyens pratiques d'exécution.

En résumé, si l'on tient compte des apparences favorables de la récolte de 1924, dont le financement doit facilement assuier la rentrée des créances des sociétés, la situation de ces institutions se présente sous un aspect très favorable. L'augmentation annuelle constante des fonds disponibles permet de regarder l'avenir avec confiance, car il n'est pas douteux que tous les efforts accomplis aboutiront à un accroissement de la production à considérer du double point de vue de l'amélioration de la situation économique du pays et des conditions de vie matérielle du fellah.

Rabat, le 15 mai 1924.

Pour le directeur général des finances et p. i.,

E. BRANLY.

## I. — SITUATION FINANCIÈRE AU 30 SEPTEMBRE 1923 - (OPÉRATIONS)

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT DES RECETTES AU 30 septembre 1922	RECETTES EFFECTUÉES DU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 1922 AU 30 SEPTEMBRE 1923					TOTAL des colonnes 3 à 7	TOTAL GÉNÉRAL des Recettes (colonnes 2 et 8)	Dons et secours non remboursables	Remboursement de l'avance de l'Etat
		Cotisations des Sociétaires	Remboursement des Prêts	Avances sur fonds de secours général	Arréages de ventes et divers	Vente et location de Matériel agricole				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Oujda .....	104.240 30	6.484 30	764.209 48	486.000 00			1.256.693 78	1.360.934 08		200 000 00
Beni Snassen .....	100.194 94	5.940 66					5.940 66	106.135 60		
El Aïoun .....	76.571 44	2.599 56	66.430 92	60.000 00			129.030 48	205.601 92		60.000 00
Berguent .....	15.468 35	4.388 92	12.549 24				16.938 13	32.406 48		
Taza-Taza-Sud .....	55.961 37	13.316 72					13.316 72	69.278 09	1.500 00	
Tsoul .....	35.223 54	19.702 30	36.657 54				56.359 84	91.583 38		
Branès .....	1.163 42	23.600 06	34.845 75				58.445 81	59.609 23		
Taourist .....	63.722 64	4.245 71	38.370 93				42.616 64	106.339 28		7.311 00
Mahiridja .....	3.903 49	4.887 02	118.548 82	75.000 00			198.435 85	202.339 34		75.000 00
Hacuara-Ouâd Raho .....	13.344 53	10.088 49	7.074 04				17.162 53	30.507 06		
Fès-banlieue .....	270.013 30	65.496 62	52.345 26				117.841 88	387.855 18		4.895 00
Hayaïna .....	154.674 63	51.432 51	91.990 85				146.423 36	301.097 99		4.101 30
Karia Ba Mohamed .....	119.977 31	50.378 20	35.893 31				86.271 51	206.248 82	150 00	3.100 50
Kalâa des Sless .....	44.764 87	13.692 85	31.920 40				45.913 25	90 678 12		925 25
Zioul .....		1.852 74	8.160 00	4.200 00	2.400 00		16.612 74	16.612 74		
Sefrou .....		10.133 07	17.170 00	8.000 00			35.303 07	35 303 07		
Beni Sadden .....	3.639 38	10.317 46	31.569 19				41.886 65	45 526 03		3.500 00
Arbaouâ .....	58.588 82	18.678 84	33.619 20				52.298 04	110.886 86	2.150 00	5.605 00
Had Kourt .....	73.210 86	40.719 65	25.108 50				65.828 15	139.039 01	5.000 00	
Meknès .....	299.254 20	65.682 28	223.793 82				289.476 10	588.730 30		10.731 00
Ouldjet Soltane .....	92.645 37	19.485 93	70.465 45				89.951 38	182.596 75		
Oulad el Hadj .....	108.785 25	6.254 70	12.187 88	35.000 00			53.442 58	162.227 83		70.000 00
Kénitra .....	98.726 55	23.241 06					23 278 56	122.005 11		
Mechra bel Ksiri .....	183.786 98	48.310 15	24.665 49				72.975 64	256.762 63	500 00	
Cherarda .....	33.676 59	15.817 87	94.295 90				110.113 77	143.790 36		2.654 40
Beni Ahsen .....	65.600 52	27.910 30	41.200 00				69.110 30	134.710 32	100 00	
Rabat-banlieue .....	50.764 66	17.929 94	101.964 30	11.000 00			130.894 24	181.658 90		20.000 00
Salé-banlieue .....	46.516 81	17.448 47	41.784 60				59.233 07	105.749 88	512 50	
Zaër .....	267.314 06	64.166 32					64.166 32	331.480 38		
Zemmour .....	101.890 96	55 353 67	44.266 23		880 80	716 00	101.216 70	203 107 66		
Teddars .....	13.027 90	14.661 27	95.757 01				110.418 31	123.446 21		
Khemisset .....	125.084 41	47.648 78					47.948 78	172.733 19		
Chaouïa-nord .....	446.665 35	139.272 83	449.954 85		8 474 00		597.701 68	1.044.397 03		
Ben Ahmed .....	37.642 75	91.716 09	594.558 48		90.452 95		776.727 52	814.370 27	1.755 00	
Ber Rechid .....	191.082 43	52.464 02	293.090 00				315.554 02	536 636 45		
Settat-banlieue .....	120.481 65	65.341 50	475.394 00		4.336 48	6.220 00	551.291 98	671.773 62		
Oulad Saïd .....	121.180 73	65.483 65	218.950 00		2.765 08		317.198 73	438.379 46		
Beni Meskine .....	24.400 57	33.742 87	63.390 00		1.552 44		98.685 31	123.085 88		
Doukkala .....	1.517.539 47	286.861 57	382.839 00				669.760 57	2.187.300 04	6 600 00	
Abda .....	451.981 44	169.119 06	273.978 15				443.095 21	895.076 65		
Chichaoua .....	307.719 95	73.495 19	177.650 00				251.145 19	558 865 14		
Rohamna, Srarna, Zembrane .....	615.940 16	103.639 80	44.726 26				148.366 06	764.306 22		12.481 60
Marrakech-banlieue .....	87.527 04	20.852 32	58.711 20				79.563 52	167.090 56		
Beni Mellal .....	95.803 80	70.422 50	105.106 35		196 17		175.725 02	271.528 82	12.343 35	
Oued Zem .....	194.499 52	57.578 13	51 308 64				108.886 77	303.386 29	4.500 00	
Boujad .....	78.282 63	23.174 20	20.973 90				50.148 10	128.430 78		
Chiadma-nord .....	30.844 00	5.862 88					5.862 88	36.706 88		
Chiadma-sud .....	49.272 94	19.161 04					19.161 04	68.433 98		
<b>TOTAUX.....</b>	<b>7.052.621 93</b>	<b>2.060.054 07</b>	<b>5.406.532 95</b>	<b>679.200 00</b>	<b>111.057 92</b>	<b>7.273 50</b>	<b>8.264.118 44</b>	<b>15.316.740 37</b>	<b>35.110 85</b>	<b>480.305 05</b>
								<b>REPORT des dépenses.....</b>		<b>6.341.242 04</b>
								<b>ACTIF au 30 septembre 1923.....</b>		<b>8.975.498 33</b>

EFFECTUÉES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1922 AU 30 SEPTEMBRE 1923)

DÉPENSES FAITES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1922 AU 30 SEPTEMBRE 1923

Valeur des Prêts consentis 12	Frais d'administration 13	MATÉRIEL AGRICOLE		Achat d'engrais et dépenses diverses 16	Achat de générateurs 17	Remboursement de catalisations in'ues 18	Construction d'a- bris, silos. Entre- tenufrans de ga de 19	TOTAL des dépenses colonnes 10 à 19 20	EXCÉDENT DES REC-TTES au 30 sept. 1923 (Balance colonnes 9 et 20) 21	OBSERVATIONS 22
		Achat 11	Entretien, Trans- port, Ser-vice 15							
318.022 92	1.530 00	1.625 00	178 35			87.31		521.443 58	839.490 50	
69.967 61	1.560 00							131.527 61	106.135 60	
11.919 50	1.400 00							13.319 50	74.074 31	
10.400 00	1.406 70							13.306 70	19.086 98	
24.534 00	600 00						100 00	25.234 00	55.971 39	
27.500 00	2.140 00	600 00						30.240 00	66.349 38	
38.563 54	1.320 00							47.194 54	29.369 23	
4.497 50	1.716 50							81.214 00	59.144 74	
	1.110 00							1.110 00	121.125 31	
116.093 50	3.120 00	1.750 00			2.400 00			128.258 50	29.397 06	
92.224 20	1.843 15	1.599 20	55 75					99.823 60	259.596 68	
117.950 00	2.040 00	177 50						123.418 00	201.274 39	
31.030 00	997 95	2.427 00						35.380 20	82.830 82	
8.000 00	755 00							8.755 00	55.297 92	
17.000 00	1.030 00							18.030 00	7.857 74	
16.992 00	840 00					5 00		21.337 00	17.273 07	
37.640 00	1.280 00							46.675 00	24.189 03	
11.100 00	1.884 60	1.400 00		150 00		197 30		19.731 90	64.211 86	
238.090 00	4.278 05	24.997 20		199 99		23 94		278.320 18	419.307 11	
68.412 50	1.560 00				4.800 00	33 80		74.806 30	310.410 12	
17.718 00	1.116 00							88.834 00	107.790 45	
4.930 00	1.830 00		1.437 75			26 25		8.224 00	73.393 83	
99.300 00	150 00							99.950 00	113.781 11	
107.460 00	2.099 50	1.500 00	440 30		4.405 10			118.559 30	156.812 62	
108.809 00	1.815 90							110.715 90	25.231 06	
98.919 00	960 00	5.397 35	656 15		1.530 00	6 90		127.460 40	23.994.92	
43.060 00	1.080 00	969 50				24 55		45.646 55	54.198 50	
	600 00							600 00	60.103 33	
41.571 00	1.273 20	13.200 70	2.413 15	3.441 30	8.415 00	44 00	12.744 75	83.103 10	330.380 38	
58.006 00	1.560 00		502 90		900 00			60.968 90	120.004 56	
75.553 00	3.780 00	4.480 00	16 75		1.000 00		13.231 17	98.150 92	62.477 31	
286.162 50	2.520 35					1.110 79		289.793 61	74.582 27	
485.209 20	1.458 80	1.517 65				41 30	1.511 50	491.493 45	754.593 39	
236.000 00	3.483 40					24 03		239.507 43	322.876 82	
288.000 00	2.538 80	638 00	65 00	40 00	3.540 90	40 63		294.883 33	297.129 02	
225.000 00	2.681 85							227.681 85	376.890 30	
94.932 00	1.949 20			60 00	2.328 40	15 75		99.285 35	210.697 61	
1.077.785 00	7.187 30	10.800 00	1.232 50	180 00				1.103.784 80	23.800 53	
396.050 00	2.176 80					135 10		398.361 90	1.033.515 24	
172.500 00	786 80					27 70		173.314 50	496.714 75	
77.884 00	5.995 45	1.545 00						97.906 05	385.550 64	
57.560 00	1.960 00			90 00				59.610 00	666.400 17	
190.558 72	6.368 80					6 30	4.800 00	211.075 17	107.480 56	
50.088 00	3.235 65					4 19		57.827 84	57.453 65	
26.445 00	2.675 05			196 17				29.316 22	245.558 45	
	600 00							600 00	99.114 56	
	600 00	1.691 83	170 00					2.461 83	36.106 88	
5.579.419 00	14.892 80	76.335 93	7.168 60	4.357 46	29.409 40	1.851 84	32.387 42	6.341.242 04	65.972 15	

Plus 1 litre de sucre de 2.374,00 fr. avancé pour 79.199,50 fr.

fr.	1.951,51	fr.	43.767,68
fr.	4.338,48	fr.	142.928,60
fr.	2.765,08	fr.	149.839,60
fr.	7.372,48	fr.	749.589,60

## II. -- TABLEAU PRÉSENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE.

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	Excédent des recettes		COTISATIONS		PRÊTS <small>Il s'agit de reconvenir à la date du 30 septembre 1923</small>	VALEUR DU MATÉRIEL AGRICOLE	VALEURS MOBILIÈRES — TITRES DE RENTE	TOTAL DE L'ACTIF	AVANCES REÇUES SUR FONDS DE SECOURS GÉNÉRAL	ACTIF NET
	du 30 septembre 1923	Restes à reconvenir au 30 septembre 1923, années antérieures.	1923 Reconvements en cours	Restes à reconvenir à la date du 30 septembre 1923						
Oujda .....	82.490 50	1 62	19.120 50	138.719 73		3.345 »		1.900.977 44	486.000 »	514.977 44
Beni Saïssen .....	106.135 60	30 00	15.597 32	698.880 56				820.643 57		820.643 57
El Aïoun .....	71.074 31		6.128 10	257.797 42				337.999 83	60.000 »	277.999 83
Berguent .....	19.086 98		4.988 94	45.048 70				69.124 62		69.124 62
Taza, Taza-Sud .....	55.971 39	4 71	15.447 17	10.608 »				82.031 27		82.031 27
Tsouï .....	60.349 38		18.556 20					84.905 67		84.905 67
Branès .....	29.369 23		18.871 84			1.100 »		98.616 07		98.616 07
Taourirt .....	59.144 74		4.571 09	38.973 68		600 »		102.689 51		102.689 51
Mahirdja .....	121.125 34	10 61	13.738 84	8.325 46		515 »		143.800 28		143.800 28
Hauuara, Oulad Raho .....	29.397 06		9.228 37	3.225 96		0.008 »		42.366 39		42.366 39
Fès-banlieue .....	239.596 68	674 62	58.540 48	4.223 »		1.509 20		329.051 78		329.051 78
Hayaïna .....	201.274 39		56.834 07	50.891 36		3.516 50		259.707 66		259.707 66
Karia ba Mohamed .....	82.830 82		51.036 67			2.427 »		188.275 35		188.275 35
Katââ des Sless .....	55.297 92		12.986 59					70.711 51		70.711 51
Zitoul .....	7.857 74		5.121 72					12.979 46	4.200 »	8.779 46
Selfrou .....	17.273 07		13.314 64					30.587 71	8.000 »	22.587 71
Beni Sadtken .....	24.189 03							24.189 03		24.189 03
Arbaouin .....	61.211 86		18.910 38			1.400 »		83.122 24		83.122 24
Hadj Kourf .....	119.307 11		43.437 04			27.996 70		164.144 15		164.144 15
Mekouès .....	310.410 12		81.492 78	85.771 80		3.944 »		505.671 40		505.671 40
Ouljel Soffane .....	107.790 45		18.955 81					130.690 26		130.690 26
Oulad el Haj .....	73.393 83		8.057 95	1.566 48				82.958 26	35.000 »	47.958 26
Kendira .....	113.781 11		32.328 56			17.150 »		163.259 67		163.259 67
Mechra bel Ksiri .....	156.812 62		46.717 43	100.293 »		1.000 »		304.823 05		304.823 05
Chegarada .....	25.231 06		21.999 68	52.110 29		4.000 »		103.341 03		103.341 03
Beni Absen .....	23.994 92		23.003 21	95.834 13		16.486 05		159.318 31		159.318 31
Babal-banlieue .....	54.198 50		17.826 72	50.444 10		5.697 35		128.166 67		128.166 67
Salé-banlieue .....	330.880 38		18.812 80			1.669 50		80.585 63		80.585 63
Zaër .....	120.004 56		67.300 46			4.978 »		403.158 84		403.158 84
Zemmours .....	62.477 31		76.599 49	1.545 »		24.084 85		220.688 90		220.688 90
Tedders .....	74.582 27		25.114 25	64.919 60		6.475 »		89.136 56		89.136 56
Khemisset .....	754.593 30		88.186 46			5.832 »		234.163 42		234.163 42
Chaouïa-Nord .....	322.876 82		141.178 91	202.000 »		5.543 95	149.989 80	1.051.770 71		1.051.770 71
Ben Ahmed .....	297.129 02		138.221 08					668.641 85		668.641 85
Ber Rechad .....	376.890 30	204 78	85.562 45	26.085 69		6.778 »	48.787 68	431.683 93		431.683 93
Sellal-banlieue .....	210.697 61	9 34	120.831 20	76.500 »		1.920 »	76.755 38	607.349 91		607.349 91
Oulad Saïd .....	23.800 53	0 30	140.155 48	81.980 »		2 373 55	48.942 21	448.215 60		448.215 60
Beni Meskine .....	1.083.515 24		57.039 90	738.749 70		13.442 85	24.292 21	189.485 89		189.485 89
Doukkala .....	496.714 75		345.559 59	349.067 05		5.940 »		2.181.267 38		2.181.267 38
Abia .....	385.550 64		284.835 66					1.136.557 46		1.136.557 46
Checharou .....	666.400 17		8.444 31			12.214 25		393.994 95		393.994 95
Marrakech-banlieue .....	107.480 56		40.512 80	35.149 20		5.045 »	719.127 22	719.127 22		719.127 22
Rebamba, Sramâ, Zembrane .....	57.453 65		157.947 60	185.078 58		9.340 50	305.622 36	305.622 36		305.622 36
Beni Mehal .....	245.558 45		110.412 82					362.285 55		362.285 55
Ouel Zem .....	99.114 56		88.886 70			1.457 40	334.445 15	334.445 15		334.445 15
Boujad .....	36.106 88		28.989 13			2.341 76	129.561 09	129.561 09		129.561 09
Chiadma Nord .....	65.972 15		4.094 04			2.694 77	42.542 68	42.542 68		42.542 68
Chiadma Sud .....			15.926 63				84.593 55	84.593 55		84.593 55
Totaux .....	8.975.498 33	1.112 71	2.651.733 04	3.153.003 58		208.915 88	348.767 28	15.639.030 82	679.200 »	14.959.830 82
Meknata (Société en formation) .....			7.992 59							
			2.659.725 63							

## COTISATIONS DES SOCIÉTAIRES

### A. — Restes à recouvrer au 30 Septembre 1923

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS  1	ANNÉES				Total des Colonnes 2 à 5  6	OBSERVATIONS  7
	1919  2	1920  3	1921  4	1922  5		
Fès-banlieue .....	16 96	30 57	463 56	163 53	674 62	
Taza, Taza-Sud .....			0 25	4 46	4 71	
Mahirija .....				10 64	10 64	
Oujda .....				1 62	1 62	
Beni Snassen .....				30 09	30 09	
Chaouïa-Nord .....		158 06		18 55	176 61	
Ber Rechid .....				204 78	204 78	
Oulad Saïd .....				0 30	0 30	
Settat-banlieue .....				9 34	9 34	
Totaux.....	16 96	188 63	463 81	443 31	1.112 71	

## B. — Prêts. — Situation des restes à recouvrer au 30 Septembre 1923

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	MONTANT DES PRÊTS MIS EN RECouvreMENT		TOTAL	Recouvrements	Remise gracieuse en faveur de sociétaires indigents	TOTAL	Restes à recouvrer
	de 1918 à 1922	en 1923	DES COLONNES 2 et 3	effectués au 30 septembre 1923		DES COLONNES 5 et 6	Balance des colonnes 4 et 7
1	2	3	4	5	6	7	8
Oujda.....	806.642 67	327.578 91	1.134.221 58	995.422 54	79 31	995.501 85	138.719 73
Beni Snassen.....	698.880 56		698.880 56				698.880 56
El Atoun.....	292.971 29	72.032 61	365.033 90	107.236 48		107.236 48	257.797 42
Berguent.....	53.561 24	12.276 84	65.838 08	20.789 38		20.789 38	45.048 70
Taza, Taza-Sud.....	27.762 72	10.608 »	38.370 72	27.762 72		27.762 72	10.608 »
Tsoul.....	39.806 34	21.478 95	61.285 29	61.285 29		61.285 29	
Branès.....	57.190 70	49.275 »	106.465 70	57.190 70		57.190 70	49.275 »
Taourirt.....	93.888 44	39.659 98	133.548 42	94.574 74		94.574 74	38.973 68
Mahirija.....	150.554 55	4.634 08	155.188 63	146.863 17		146.863 17	8.325 46
Haouara, Oulad Raho.	16.070 39	10.300 »	26.370 39	23.144 43		23.144 43	3.225 96
Fès banlieue.....	396.518 65	56.568 26	453.086 91	448.863 91		448.863 91	4.223 »
Hayaina.....	206.444 38	94.990 85	301.435 23	301.435 23		301.435 23	
Karia ba Mohamed....	179.629 01	86.784 67	266.413 68	215.522 32		215.522 32	50.891 36
Kalââ des Sless.....	24.300 30	31.920 40	56.220 70	56.220 70		56.220 70	
Zloul.....		8.160 »	8.160 »	8.160 »		8.160 »	
Sefrou.....		17.170 »	17.170 »	17.170 »		17.170 »	
Beni Sadden.....	12.300 37	19.268 82	31.569 19	31.569 19		31.569 19	
Arbaoua.....	62.764 27	33.619 20	96.383 47	96.383 47		96.383 47	
Had Kourt.....	13.675 50	11.433 »	25.108 50	25.108 50		25.108 50	
Meknès.....	681.294 23	243.943 59	925.237 82	839.466 02		839.466 02	85.771 80
Ouljet Soltane.....	91.695 33	70.465 45	162.160 78	162.160 78		162.160 78	
Oulad el Haj.....	136.377 21	5.974 04	142.351 25	140.844 77		140.844 77	1.506 48
Kenitra.....	12.231 59		12.231 59	12.231 59		12.231 59	
Mechra beï Ksiri....	62.632 57	100.293 »	162.925 57	62.632 57		62.632 57	100.293 »
Cherarda.....	133.186 32	118.585 39	251.771 71	199.661 42		199.661 42	52.110 29
Beni Ahsen.....	127.519 57	137.034 13	264.553 70	168.719 57		168.719 57	95.834 13
Rabat-banlieue.....	173.533 05	100.888 20	274.421 25	223.977 15		223.977 15	50.444 10
Salé-banlieue.....	47.001 79	41.784 60	88.786 39	88.786 39		88.786 39	
Zaër.....	4.374 68		4.374 68	4.374 68		4.374 68	
Zemmour.....	168.525 79	27.365 24	195.891 03	195.891 03		195.891 03	
Teddars.....	36.214 80	61.087 24	97.302 04	95.757 04		95.757 04	1.545 »
Khemisset.....	50.048 02	63.676 92	113.724 94	48.805 25		48.805 25	64.919 69
Chaouïa-Nord.....	475.573 53	294.217 75	769.791 28	769.791 28		769.791 28	
Ben Ahmed.....	617.685 98	459.063 48	1.076.749 46	874.749 46		874.749 46	202.000 »
Ber Rechid.....	198.521 57	242.090 »	440.611 57	440.611 57		440.611 57	
Chaouïa-Sud.....	411.132 44		411.132 44	411.132 44		411.132 44	
Settat-banlieue.....	178.754 »	322.725 69	501.479 69	475.394 »		475.394 »	26.085 69
Oulad Saïd.....	193.800 »	229.500 »	423.300 »	346.800 »		346.800 »	76.500 »
Beni Meskine.....	63.390 »	81.980 16	145.370 16	63.390 16		63.390 16	81.980 »
Doukkala.....	1.767.741 10	1.103.210 20	2.870.951 30	2.132.201 60		2.132.201 60	738.749 70
Abda.....	856.916 43	406.271 50	1.263.187 93	914.120 88		914.120 88	349.067 05
Ahmar Guich.....	368.668 90		368.668 90	368.668 90		368.668 90	
Chichaoua.....		177.650 »	177.650 »	177.650 »		177.650 »	
Marrakech-banlieue...		58.711 20	58.711 »	58.711 20		58.711 20	
Rehanna, Sraoua, Zemrane.	262.178 27	79.875 46	342.053 73	306.904 53		306.904 53	35.149 20
Beni Mellal.....	216.898 53	237.153 55	454.052 08	267.257 99	1.715 51	268.973 50	185.078 58
Oued Zem-Boujad.....	165.500 02		165.500 02	165.500 02		165.500 02	
Oued Zem.....		51.308 64	51.308 64	51.308 64		51.308 64	
Boujad.....		26.973 90	26.973 90	26.973 90		26.973 90	
Chiadma-Nord.....	18.190 50		18.190 50	18.190 50		18.190 50	
Chiadma-Sud.....	26.955 »		26.955 »	26.955 »		26.955 »	
Totaux.....	10.679.502 60	5.649.618 90	16.329.121 50	12.874.323 16	1.794 82	12.876.117 92	3.453.003 58

## G. — Tableau présentant la valeur d'achat du matériel agricole détenu par les Sociétés

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	GROS MATÉRIEL		Petit matériel	VALEUR TOTALE DU MATÉRIEL AGRICOLE
	VALEUR	DÉTAIL	— VALEUR	
Oujda.....			3.345 »	3.345 »
Beni Snassen.....				
El Aïoun.....				
Berguent.....				
Taza, Taza-Sud.....				
Tsoul.....				
Branès.....			1.100 »	1.100 »
Taourirt.....				
Mahirija.....			600 »	600 »
Haouara, Oulad Raho.....			515 »	515 »
Fès banlieue.....	4.258 »	Balleuse Salvin. 2 manèges.	1.750 »	6.008 »
Hayaina.....			1.599 20	1.599 20
Karia ba Mohamed.....			3.516 50	3.516 50
Kalââ des Sless.....			2.427 »	2.427 »
Zloul.....				
Seïrou.....				
Beni Sadden.....				
Arbaoua.....				
Had Kourt.....			1.400 »	1.400 »
Meknès.....			27.996 70	27.996 70
Ouljet Soltane.....			3.944 »	3.944 »
Oulad el Haj.....				
Kenitra.....			17.150 »	17.150 »
Mechra beï Ksiri.....			1.000 »	1.000 »
Chararda.....			4.000 »	4.000 »
Beni Ahsen.....	4.900 »	Moissonneuse-lieuse.Faucheuse Wood.	11.586 05	16.486 05
Rabat-banlieue.....			5.697 35	5.697 35
Salé-banlieue.....			1.669 50	1.669 50
Zaër.....			4.978 »	4.978 »
Zemmour.....			24.084 85	24.084 85
Tedders.....				
Khemisset.....			6.475 »	6.475 »
Châouïa-Nord.....			5.832 »	5.832 »
Ben Ahmed.....			5.543 95	5.543 95
Ber Rechid.....				
Settal-banlieue.....			6.778 »	6.778 »
Oulad Saïd.....			1.920 »	1.920 »
Beni Meskine.....			2.373 25	2.373 25
Doukkala.....			13.442 85	13.442 85
Abda.....			5.940 »	5.940 »
Marrakech-banlieue.....	11.389 95	Moissonneuse, avant-train, dépi- queuse, manège.	824 30	12.214 25
Chichaoua.....				
Rehamna, Srarna, Zemrane.....	3.500 »	Balleuse Simon, avec manège com- plet.	1.545 »	5.045 »
Beni Mellal.....			9.340 50	9.340 50
Oued Zem.....				
Boujad.....			1.457 40	1.457 40
Chiadma-Nord.....			2.341 76	2.341 76
Chiadma-Sud.....			2.694 77	2.694 77
Totaux.....	24.047 95		184.867 93	208.915 88

**D. — Tableau présentant par société, le nombre de sociétaires et le montant des prêts consentis pendant la campagne agricole 1922-1923.**

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS 1	Nombre de sociétaires 2	PRÊTS CONSENTIS DU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 1922 AU 30 SEPTEMBRE 1923				TOTAL DES COLONNES 3 à 6 7
		EN ARGENT		EN NATURE		
		en automne 3	au printemps 4	en automne 5	au printemps 6	
Oujda.....	3.203			318.022 92		318.022 92
Beni Snassen.....	6.808					
El Aïoun.....	1.625			69.967 61		69.967 61
Berguent.....	1.066			11.919-50		11.919 50
Taza, Taza-Sud.....	3.574		10.400 "			10.400 "
Tsoul.....	3.476		15.000 "	5.999 "		20.999 "
Branès.....	4.867		16.500 "	31.500 "		48.000 "
Taurirt.....	1.428	7.000 "		31.563 54		38.563 54
Mahiriya.....	2.454			4.497 50		4.497 50
Haouara, Oulad Raho.....	2.139			10.000 "		10.000 "
Fès-banlieue.....	12.613	4.100 "	62.000 "			66.100 "
Hayaïna.....	8.822	19.620 "		72.604 20		92.224 20
Karia ba Mohamed.....	9.621	42.085 "	32.915 "	27.976 "		102.976 "
Kalââ des Sless.....	3.824	4.050 "		26.980 "		31.030 "
Zloul.....	1.812	8.000 "				8.000 "
Sefrou.....	5.270		17.000 "			17.000 "
Beni Sadden.....	1.023		8.800 "	9.992 "		18.792 "
Arbaoua.....	3.920		20.000 "	17.640 "		37.640 "
Had Kourt.....	8.339	11.100 "				11.100 "
Meknès.....	11.574		129.090 "	109.000 "		238.090 "
Ouljet Soltane.....	2.478	33.745 "		34.667 50		68.412 50
Oulad el Haj.....	2.491		11.950 "	4.305 50	1.462 50	17.718 "
Kenitra.....	5.268					" "
Mechra bel Ksiri.....	10.015		99.300 "			99.300 "
Cherarda.....	4.806		67.990 "	39.470 "		107.460 "
Beni Ahsen.....	5.422		40.000 "	68.800 "		108.800 "
Rabat-banlieue.....	2.703		98.910 "			98.910 "
Salé-banlieue.....	2.139	18.825 "	10.550 "	11.295 "		40.670 "
Zaër.....	10.063					" "
Zemmour.....	6.207			26.565 "		26.565 "
Tedders.....	3.214	200 "		57.806 "		58.006 "
Khemisset.....	5.374		25.000 "	33.673 50		58.673 50
Chaouïa-Nord.....	15.205	233.200 "	52.962 "			286.162 50
Ben Ahmed.....	16.368		200.000 "	248.091 50		448.091 50
Ber Rechid.....	5.450	186.500 "	49.500 "			236.000 "
Settat-banlieue.....	9.75	288.000 "		24.730 50		312.730 50
Oulad Saïd.....	8.967	150.000 "	75.000 "			225.000 "
Beni Meskine.....	7.293	46.450 "	23.550 "	10.000 "	272 "	80.272 "
Doukkala.....	58.893	759.540 "	318.245 "			1.077.785 "
Abda.....	45.011	230.050 "	166.000 "			396.050 "
Chichaoua.....	5.993	170.000 "	2.500 "			172.500 "
Rechamna, Srarna, Zemrane.....	35.496		34.460 "	43.424 "		77.884 "
Marrakech-banlieue.....	18.671	57.560 "				57.560 "
Beni Mellal.....	19.131		100.000 "	90.558 72		190.558 72
Oued Zem.....	11.162		28.200 "	21.888 "		50.088 "
Boujad.....	4.445		26.445 "			26.445 "
Chiadma-Nord.....	2.125					
Chiadma-Sud.....	6.610					
<b>Totaux.....</b>	<b>428.193</b>	<b>2.270.025 "</b>	<b>1.742.267 50</b>	<b>1.462.937 40</b>	<b>1.734 50</b>	<b>5.476.964 49</b>

## E. — FONDS DE SECOURS GÉNÉRAL

DÉSIGNATION des Sociétés	Excédent des recettes sur les dépenses (Exercice 1922-1923)	AVANCES CONSENTIES		OBSERVATIONS
		Sociétés	Montant	
Oujda.....	416.840 28	Oujda.	486.000 »	Pour exécution du programme financier 1922-1923.
Beni Snassen.....	46.694 44			
El Aioun.....	5.567 77	El Aioun.	60.000 »	d°
Berguent.....	2.476 99			
Taza, Taza-Sud.....	56.503 43	Oulad el Haj.	35.000 »	d°
Tsoul.....	38.364 20			
Branès.....	13.642 94	Zloul.	4.200 »	Pour premier fonctionnement de la société.
Taourirt.....	32.729 45			
Mahiriya.....	120.775 53	Sefrou.	8.000 »	d°
Haouara, Oulad Raho.....	8.528 69			
Fès-banlieue.....	138.252 49	Rabat-banlieue.	11.000 »	Pour satisfaire aux demandes de prêts en argent.
Hayaïna.....	100.877 51			
Karia ba Mohamed.....	17.748 44	Mahiriya.	75.000 »	Pour permettre le rembourse- ment obligatoire de l'avance consentie par l'Etat.
Kalââ des Sless.....	13.450 36			
Zloul.....	406 14	Total.....	679.200 »	
Sefrou.....	50 45			
Benj Sadden.....	26 94	<p><b>Situation du fonds de secours général</b></p>		
Arbaoua.....	19.267 02	Montant du fonds de secours général..... 3.762.800 74		
Had Kourt.....	83.326 30	Avances consenties ..... 679.200 »		
Meknès.....	114.851 43	Reliquat non employé ..... 3.083.600 74		
Ouljet Soltane.....	23.071 30			
Oulad el Haj.....	41.841 93			
Kenitra.....	72.807 61			
Mechra bel Ksiri.....	119.152 47			
Cherarda.....	1.593 24			
Beni Ahsen.....	874 93			
Rabat-banlieue.....	270 57			
Salé-banlieue.....	2.772 78			
Zaër.....	251.704 38			
Zemmour.....	50.000 »			
Tedders.....	2.083 97			
Khemisset.....	90.996 60			
Chaouïa-Nord.....	288.047 68			
Ben Ahmed.....	41.682 77			
Ber Rechid.....	1.222 60			
Settat-banlieue.....	3.712 03			
Oulad Saïd.....	31.233 27			
Beni Meskine.....	2.235 97			
Doukkala.....	285.858 47			
Abda.....	211.636 27			
Chichaoua.....	94.883 07			
Marrakech-banlieue.....	40.228 51			
Rehâamna, Srarna, Zemrane.....	578.747 30			
Beni Mellal.....	11.896 76			
Oued Zem.....	191.152 65			
Boujad.....	59.105 71			
Chiadma-Nord.....	1.186 88			
Chiadma-Sud.....	2.413 98			
Total.....	3.762.800 74			

F. -- FRAIS DE GESTION. -- Etat comparatif des recettes faites : 1° au titre des frais de gestion, 2° des cotisations et des dépenses d'administration. -- (Exercice 1922-1923)

DÉSIGNATION des Sociétés	MONTANT des prélèvements opérés à titre de frais de gestion		DEPENSES D'ADMINISTRATION		BALANCE DES COLONNES 1 ET 5		COTISATIONS des Sociétaires en 1922	SOCIÉTÉS dont la gestion a rendu nécessaire un prélèvement direct sur les cotisa- tions pour le paiement des frais d'administration	POURCENTAGE du prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration	OBSERVATIONS
	2	3	4	5	6	7				
Oujda.....	9.555 90	1.150 »	1.530 »	8.025 90	6.501 62	Berguent.....	23,80 p. 100			
Beni Snassen.....	2.095 »	1.500 »	1.560 »	535 »	5.981 72	Taza, Taza-Sud.....	7,10 »			
El Aoual.....	357 34	1.200 »	1.400 »		2.556 33	Tsoul.....	0,60 »			
Berguent.....	208 »	1.200 »	1.406 70		1.042 66	Branès.....	3,60 »			
Taza, Taza-Sud.....	479 95	600 »	600 »		1.198 70	Taourirt.....	5,10 »			
Tsoul.....	1.275 »	2.040 »	2.140 »		420 05	Mahirija.....	32,70 »			
Branès.....	1.096 44	1.320 »	1.320 »		805 »	Fès-banlieue.....	0,50 »			
Taourirt.....	136 58	1.680 »	1.716 50		223 56	Karia ba Mohamed.....	0,70 p. 100			
Mahirija.....	300 »	1.110 »	1.110 »		1.579 92	Kalââ des Sless.....	0,80 »			
Hacgar, Oulad Hâhâ.....	123 »	3.120 »	3.120 »		810 »	Zioul.....	21,20 »			
Fès-banlieue.....	2.766 65	1.680 »	1.843 15		2.997 »	Sefrou.....	8,30 »			
Havanna.....	1.685 67	2.040 »	2.040 »		354 33	Beni Sadden.....	3,50 »			
Karia ba Mohamed.....	890 40	800 »	997 95		107 55	Arbaoua.....	4,00 »			
Kalââ des Sless.....	170 »	600 »	755 »		595 »	Had Kourt.....	3,80 »			
Zioul.....	160 »	880 »	840 »		860 »	Oulad el Haj.....	15,10 p. 100			
Sefrou.....	476 82	1.080 »	1.280 »		363 18	Kenitra.....	7,90 »			
Beni Sadden.....	529 20	1.560 »	1.884 60		750 80	Cherarda.....	5,80 p. 100			
Arbaoua.....	333 »	3.000 »	4.278 05		1.551 60	Zaër.....	0,90 p. 100			
Had Kourt.....	5.853 59	1.560 »	1.560 »		909 96	Zemmour.....	0,90 »			
Meknès.....	2.052 95	825 »	1.116 »		1.530 »	Khemisset.....	4,00 p. 100			
Oulad el Haj.....	206 04	1.830 »	1.830 »		914 30	Beni Meskine.....				
Kenitra.....	993 »	150 »	150 »		843 »	Behama, Serrna, Zemrane.....	3 90 p. 100			
Mechra bel Ksiri.....	1.185 20	1.800 »	2.099 50		1.389 40	Marrakech-banlieue.....	3,90 »			
Cherarda.....	3.205 30	1.800 »	1.815 90		1.018 20	Beni Mellal.....	2,60 »			
Beni Aïsen.....	1.978 20	960 »	960 »		31 60	Beni Mellal.....	3,50 »			
Rabat-banlieue.....	1.114 60	600 »	600 »		600 »	Oued Zem.....	9,30 »			
Salé-banlieue.....	800 24	1.040 »	1.273 20		472 96	Bojjad.....	10,20 »			
Zaër.....	1.736 24	1.560 »	1.560 »		1.026 53	Chiadma-Nord.....	3,10 »			
Zemmour.....	1.853 47	3.780 »	3.780 »		176 44	Chiadma-Sud.....				
Tedders.....	8.055 25	2.280 »	2.520 35		5.534 91	Totaux.....				
Chauouïa-Nord.....	10.971 98	900 »	1.458 80		9.513 18					
Ben Ahmed.....	6.090 »	2.520 »	3.483 40		2.696 00					
Ber Rechid.....	9.995 19	2.040 »	2.538 80		7.456 39					
Sellat-banlieue.....	4.500 »	2.520 »	2.681 85		1.818 15					
Oulad Saïd.....	1.708 16	1.680 »	1.949 20		19.437 90					
Beni Meskine.....	26.625 20	6.840 »	7.187 30		8.044 70					
Doukkala.....	10.221 50	2.040 »	2.176 80		4.363 20					
Abda.....	5.150 »	600 »	786 80		4.903 99					
Chichaoua.....	1.991 46	5.400 »	5.995 45		808 80					
Behama, Serrna, Zemrane.....	4.151 20	1.700 »	1.900 »		1.846 94					
Marrakech-banlieue.....	4.519 86	5.680 »	6.366 80		2.045 01					
Beni Mellal.....	1.220 64	115 65	3.120 »		2.146 15					
Oued Zem.....	528 90	35 45	2.675 05		600 »					
Bojjad.....		600 »	600 »		600 »					
Chiadma-Nord.....		600 »	600 »		32.335 63					
Chiadma-Sud.....					73.789 44					
Totaux.....	136.347 21	8.987 80	94.832 80		94.832 80		2.063.041 27			

**G. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes de Prévoyance depuis leur constitution jusqu'au 30 septembre 1923.**

ANNÉES	ARGENT	NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
Au 31 décembre 1917.....	» »	46.296 10	46.296 10	
Au 31 décembre 1918.....	297.040 »	789.855 76	1.086.895 76	
Au 31 décembre 1919.....	290.172 30	190.272 34	480.444 64	
Au 30 septembre 1920.....	697.465 »	1.696.133 99	2.393.598 99	
Au 30 septembre 1921.....	1.688.480 »	1.842.426 82	3.530.906 82	
Au 30 septembre 1922.....	2.619.833 50	834.241 82	3.454.075 32	
Au 30 septembre 1923.....	4.012.292 50	1.464.671 99	5.476.964 49	

**H. — Balance des comptes généraux des Sociétés Indigènes de Prévoyance  
depuis leur constitution jusqu'au 30 septembre 1925.**

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	au 30 décembre 1919	au 30 décembre 1920	au 30 septembre 1921	au 30 septembre 1922	au 30 septembre 1923	OBSERVATIONS
Oujda.....		17.271 95	477.810 96	487.891 53	514.977 44	
Beni Snassen.....		92.631 38	799.081 29	805.057 22	820.643 57	
El Aloun.....		40.422 70	272.224 84	271.388 28	277.999 83	
Berguent.....		26.444 23	62.476 65	65.178 34	69.124 63	
Taza, Taza-Sud.....	28.269 28	28.111 97	56.911 14	72.830 75	82.031 27	
Tsoul.....	17.650 41	36.866 46	53.242 93	70.125 45	84.905 67	
Branès.....	18.582 59	36.307 12	59.822 45	60.732 94	98.616 07	
Taourirt.....	3.861 11	22.268 69	70.191 74	97.978 14	102.680 51	
Mahirija.....	4.301 43	12.022 69	67.305 20	56.575 53	68.800 28	
Haouara, Oulad Raho....	11.514 70	12.781 64	25.094 14	23.595 91	42.366 39	
Fès-banlieue.....	129.841 74	141.025 32	330.757 20	335.599 16	329.051 78	
Hayaina.....	22.260 57	87.958 08	151.355 98	202.957 51	259.707 66	
Karia ba Mohamed.....	27.228 87	63.473 96	96.773 75	170.601 94	188.275 35	
Kalââ des Sless.....	9.406 76	27.057 50	35.412 52	59.860 36	70.711 51	
Zloul.....					8.779 46	
Sefrou.....					22.587 71	
Beni Sadden.....				22.816 94	24.189 03	
Arbaoua.....	26.628 54	32.959 80	48.905 84	71.662 66	83.122 24	
Had Kourt.....				127.606 01	164.144 15	
Meknès.....	124.196 46	204.760 66	354.168 66	423.203 87	505.671 40	
Ouljet Soltane.....			56.978 12	116.075 30	130.690 26	
Oulad el Haj.....		19.844 67	23.091 26	52.541 93	47.958 26	
Kenitra.....	67.167 98	74.654 18	118.506 85	139.117 61	163.259 67	
Mechra bel Ksiri.....	57.043 36	154.192 08	209.188 46	257.888 52	304.823 05	
Cherarda.....	57.460 72	47.501 83	140.118 79	77.160 86	103.341 03	
Beni Ahsen.....	115.572 59	42.217 95	150.258 57	109.996 87	159.318 31	
Rabat-banlieue.....	29.828 03	53.856 01	82.208 61	100.530 57	117.166 67	
Salé-banlieue.....	30.107 27	18.225 08	59.476 41	64.665 28	80.585 63	
Zaër.....	82.308 44	203.467 04	273.117 18	336.489 13	403.158 84	
Zemmour.....	136.660 95	48.240 88	154.834 02	185.029 77	220.688 90	
Tedders Oulmès <sup>(1)</sup> .....		44.849 97				(1) Actif réparti entre les sociétés de Tedders et Ouljet Soltane.
Tedders.....			51.650 97	63.903 97	89.136 56	
Khemisset.....		116.592 22	177.545 38	175.970 96	234.163 42	
Chaouïa-Nord.....	319.426 79	443.285 62	747.809 40	897.963 11	1.051.770 71	(2) Actif réparti entre les sociétés de Beni Ahmed et Ber Rechid.
Chaouïa-Centre <sup>(2)</sup> .....	377.701 99					
Ben Ahmed.....		233.345 38	539.481 61	572.082 26	668.641 85	
Ber Rechid.....		209.707 29	288.228 91	343.784 25	431.683 93	
Chaouïa Sud <sup>(3)</sup> .....	318.569 89	395.037 67	826.166 49			(3) Actif réparti entre les sociétés de Settât-banlieue, Oulad Saïd et Beni Meskine.
Settat-banlieue.....				447.482 89	607.349 91	
Oulad Saïd.....				333.737 69	448.215 60	
Beni Meskine.....				148.198 90	189.485 89	
Doukkata.....	661.054 84	1.174.632 36	1.539.257 90	1.825.539 29	2.181.267 38	
Abda.....	199.137 67	155.481 99	668.631 37	844.085 66	1.136.557 46	(4) Actif réparti entre les sociétés de Abmar Guich et Rehamna, Srarna, Zemrane.
Marrakech <sup>(4)</sup> .....	288.567 74					(5) Actif réparti entre les sociétés de Marrakech-banlieue et Chichaoua.
Ahmar Guich <sup>(5)</sup> .....		258.108 01	403.302 38	501.869 83		
Chichaoua.....					393.994 95	
Rehamna, Srarna, Zemrane.....		434.969 10	613.875 16	710.598 36	305.622 36	
Marrakech-banlieue.....					719.127 22	
Beni Mellal.....	56.697 64					(6) A été dénommée société de Beni Mellal.
Beni Mellal.....		174.914 89	293.827 25	281.041 09	362.285 55	
Oued Zem-Boujad <sup>(7)</sup> .....	19.711 41	144.718 50	278.476 32	354.991 93		(7) Actif réparti entre les sociétés de Oued Zem et Boujad.
Oued Zem.....					334.445 15	
Boujad.....					129.561 06	
Chiadma-Nord.....	8.960 86	12.536 72	32.195 76	39.048 61	32.542 68	
Chiadma-Sud.....	15.233 85	23.929 24	49.610 88	69.436 95	84.593 55	
<b>Totaux.....</b>	<b>3.294.954 01</b>	<b>5.366.672 83</b>	<b>10.739.373 34</b>	<b>12.474.891 13</b>	<b>14.959.830 82</b>	

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 30 mai 1924.**

1° Sur le front nord, mettant à profit une situation très favorable, résultat d'une longue et patiente action politique, un groupe d'opérations, concentré le 26 mai à Aïn Aïcha (18 km. au nord de Souk el Arba de Tissa), sous les ordres du général de Chambrun, s'est porté en avant, le 27, par les deux rives de l'Ouerra.

La plupart des tribus de l'Ouerra, Senhaja de Mosbah, Rioua, M'tioua, Meziat, Mezraoua et Jaïa, ayant fait la veille leur soumission officielle, la marche a pu s'effectuer, en deux groupes, sans qu'un coup de fusil ait été tiré.

En fin de journée, le groupe de gauche occupait la crête des Mezziat, à 12 ou 15 km. au nord d'Aïn d'Aïcha, dont l'organisation défensive a été aussitôt entreprise.

Le groupe de droite, qui avait progressé par les deux rives de l'Ouerra, atteignait, sur la rive droite, la position de Moulay Aïn Djenane, dont l'importance ressort du fait qu'elle a été successivement occupée, au cours des dernières années, par tous les agitateurs riffains qui ont voulu agir sur les tribus de l'Ouerra. Le 30 mai, ce groupe recueillait la soumission de la totalité des Beni Oulid, tribu de la rive gauche qui comprend environ 1.200 familles.

Cette avance met en arrière de notre nouveau front les tribus Senhaja de Mosbah, Beni Oulid, Rioua et Meziat ; elle place sous notre protection la tribu makhzen des M'Tioua ; elle a entraîné la soumission d'environ 25.000 indigènes.

Elle fait rentrer sous l'autorité du Sultan et sous l'influence française la plus grande partie de la vallée de l'Ouerra et de ses abords, voie naturelle la plus fréquentée de tout le nord du Maroc, qui draine vers Fès, dont cette région dépend étroitement, au point de vue économique, tout le trafic du versant sud du Riff.

C'est un beau pays, peuplé et riche en ressources de toute nature ; les plus hauts sommets ne dépassent pas 860 mètres sur la rive droite et n'atteignent 1.630 mètres qu'en un point, au djebel Keil, chez les Senhaja de Mosbah (rive gauche). Les principales voies de communication secondaires, marquées dans le sens nord-sud par les affluents de la rive droite, pourvus d'eau toute l'année, forment autant de compartiments séparés les uns des autres et favorisant naturellement l'enchevêtrement ethnique, qu'ont réalisé à l'extrême, au cours des siècles, les luttes continues entre populations autochtones (Ghomara du Riff) et populations conquérantes (Senhaja).

2° Dans la partie sud de la « tache de Taza », le cercle de Missour vient de recueillir la soumission de Mohand ou Lhassen, chef de guerre des Marmoucha en 1923. Cette soumission, venant après celles qui ont été signalées, dans le même secteur, à la fin de mars et au début d'avril derniers, fait grande impression en montagne. Elle précise une situation politique en progrès sur le front Marmoucha.

**AVIS**

Un concours pour six places de contrôleur civil stagiaire, au Maroc, aura lieu à partir du 25 novembre 1924, à Paris (ministère des affaires étrangères), Rabat (Résidence

générale de France), Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 25 octobre 1924. Les candidats du Maroc devront faire transmettre leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française, n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours du diplôme de l'Institut national agronomique ;

2° Durée du stage portée à trois années, et modification des épreuves de fin de stage ;

3° Modification des coefficients des matières à option fixés à 4 pour les six premières et à 2 pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Oujda, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 18 juin 1924.

*Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,*

MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

TAXE URBAINE

Annexe de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de l'annexe de Taourirt, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 16 juin 1924.

*Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,*

MOUZON.

### SOUSCRIPTION AU PROFIT DU MONUMENT POEYMIRAU

1° Reçue par l'Echo du Maroc :

Le Maréchal Lyautey.....	Fr.	1.000	»
Bel, Gustave, ancien vice-président des Cadets de Gascogne, de Casablanca.....		100	»
Domecq, Bernard, ancien trésorier adjoint des Cadets de Gascogne, de Casablanca.....		20	»
Scaramuzza, Charles.....		10	»
L'Echo du Maroc.....		100	»
Pourquier.....		10	»
A. Rolland, géologue, et madame.....		20	»
J. Jean-Louis.....		50	»
Baruk, mijottier.....		100	»
Un commis.....		5	»
Henri Blanc.....		25	»
Eustache, directeur du service de la propriété industrielle.....		20	»
Ismaël Hamet, directeur des études marocaines.....		20	»
Général Carmel.....		100	»
Hommage respectueux de l'ex-légionnaire Fasching à son ancien général.....		25	»
Union nationale des anciens combattants (section de Rabat).....		150	»
Capitaine du génie Montfalcon.....		20	»
Commandant Privat de Fressenel.....		100	»
Officiers du service des remontes et haras marocains.....		100	»
Magasins des Nouvelles Galeries.....		100	»
Bazergue, Bertrand, inspecteur général de la Lyonnaise Sous-intendant militaire Lamothé.....		20	»
Capitaine E. du Souzy.....		100	»
Salager, prospecteur à Rabat.....		50	»
Tonci, vice-consul d'Italie.....		20	»
Charles Jourdan, à Fès.....		50	»
Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.....		30	»
Charles Guyard, coiffeur, rue de la Marne.....		100	»
Colonel Appiano.....		20	»
Parroche, conseiller à la Cour.....		100	»
Banque d'Etat du Maroc.....		30	»
Rengnet, directeur de la Banque d'Etat du Maroc.....		1.000	»
Mayet, trésorier général du Protectorat.....		100	»
Capitaine Garineau.....		50	»
Société « La Nuova Italia ».....		50	»
Torre, président de l'Association des combattants italiens.....		50	»
Les officiers du cabinet militaire.....		400	»
Godefin, rue El-Gza, Rabat.....		30	»
Vétérinaire-major Martin.....		10	»
Si Kaddour ben Ghabrit.....		100	»
Cottet.....		15	»
Elgaly, imprimeur.....		50	»
Le personnel et l'atelier Elgaly.....		100	»
Société L. Mathias et Cie.....		100	»
Hôtel Gaulois.....		50	»
Jacques Liouville, directeur de l'Institut scientifique.....		50	»
Hardy, directeur de l'instruction publique.....		100	»
Reze, service des renseignements, à Tissa.....		5	»
G. Herman.....		20	»
Le colonel, chef d'état-major, les officiers, sous-officiers et soldats de l'état-major.....		720	»
Maison Durand, rue El-Gza, Rabat.....		50	»
Achour, avenue Dar-el-Makhzen.....		50	»
Chambre de commerce de Rabat.....		250	»
José Gomez Muños, consul d'Espagne, à Fès.....		100	»
Lyemni, interprète à Rabat.....		20	»
Cercle des s.-officiers du quartier général de la Résidence.....		10	»
Banque Algéro-Tunisienne.....		1.000	»
Les sous-officiers de la garnison de Rabat.....		50	»
Gaudin, Pierre, travaux municipaux de Meknès.....		10	»
Le Boxing Club kénitréen, dont le général Poeymirau était président d'honneur.....		50	»
Michel Benaïm, « Aux 100.000 chemises », rue El-Gza, Rabat.....		50	»

Médecin inspecteur Oberlé.....		100	»
Compagnie des Chemins de fer du Maroc.....		1.000	»
Compagnie minière de l'Afrique du Nord.....		100	»
Général Gouraud.....		300	»
Produit de la soirée donnée à la brasserie d'Alsace-Lorraine.....		424	20
Cairoche et Debono.....		76	»
Fonctionnaires, officiers, sous-officiers, caporaux et soldats du service géographique du Maroc.....		340	»
Pierre Lebrun, ex-sous-officier du 61 <sup>e</sup> rég. de tirailleurs.....		10	»
Chambre d'agriculture de la région de Rabat et du Rabr Laforêt, droguiste, rue El-Gza.....		300	»
Le lieutenant-colonel Sée et les services de l'instruction physique.....		20	»
Commandant supérieur du génie.....		500	»
Basques, Béarnais et Gascons.....		220	»
Soirée du cercle de la Résidence.....		55	»
Police de Rabat.....		1.020	10
Théâtre de la Renaissance (soirée du 4 avril 1924).....		259	50
Office chérifien des phosphates.....		1.600	»
Colonel Duval et train des équipages militaires hippomobiles.....		1.000	»
Paul Savigny, ingénieur chimiste à Lyon en hommage d'affection à son ancien chef.....		556	10
Colonel Duval, train des équipages hippomobiles (suite).....		20	»
Roussel, chef du service de la conservation de la propriété foncière.....		10	75
Les officiers d'administration Riffault, Havel et Bourraud.....		100	»
Michaud.....		20	»
Séguinaud, pharmacien.....		200	»
Docteur Armand Rousseau, hôpital Cocard.....		20	»
Colonel Duval, train des équipages militaires hippomobiles (complément des deux collectes précédentes).....		41	»
Services des travaux publics et des mines du Maroc.....		1.970	60
Chef de bataillon Lailhe, commandant d'armes de la place de Kénitra.....		25	»
Sous-intendance militaire.....		10	»
Infirmerie-ambulance de Kénitra.....		23	»
3 <sup>e</sup> section des C.O.A.....		15	50
Régulatrice de Kénitra.....		18	»
Service de l'habillement.....		5	»
Dépôt de munitions de Kénitra.....		10	»
Détachement du 51 <sup>e</sup> bataillon du génie.....		36	75
3 <sup>e</sup> régiment d'aviation (souscription totale).....		1.059	30
Total de la liste Echo du Maroc.....		18.870	60

2° Reçue par le Comité directeur de Meknès :

Ville de Meknès.....		5.000	»
Colonel Freydenberg, commandant la région de Meknès.....		250	»
Collieaux, administrateur en chef des colonies.....		100	»
Maitre, chef des services municipaux.....		100	»
Pouquet.....		100	»
Payan, directeur d'école.....		100	»
Perrin, imprimeur-rédacteur au Meknès-Fès.....		100	»
Detenance, négociant.....		100	»
Lacroux, distillateur.....		100	»
Pagnon, propriétaire viticulteur.....		250	»
Lakanal, entrepreneur.....		100	»
Jaffrain, négociant.....		20	»
Leaune, Edmond, entrepreneur.....		50	»
Darumas, entrepreneur.....		100	»
Lafont, négociant.....		50	»
Deheir, cantinier.....		100	»
Thouveny, négociant.....		100	»
Centre espagnol de Meknès.....		100	»
Fabiani, agent d'assurances.....		50	»
David, entrepreneur.....		100	»
Girard, Casimir, entrepreneur.....		100	»
Dominici, représentant le Comptoir des mines.....		50	»
Prady, architecte.....		100	»
Croix-Rouge.....		100	»

Porche, directeur général du Tanger-Fès.....	1.000 »	Bazot .....	5 »
Manciet, propriétaire à Rivoli.....	500 »	Boule .....	5 »
Pireyre, directeur du Crédit Foncier, Meknès.....	200 »	Dimitri Moskovis, négociant à Meknès.....	100 »
Desnottes, contrôleur civil à Debdou.....	20 »	Calascibetta, entrepreneur, Meknès.....	50 »
Groupement du Languedoc.....	500 »	Produit vente photos fête Meknès-Sports.....	182 85
Officiers, sous-officiers, secrétaires de l'état-major de la région de Meknès .....	174 »	Personnel exploitation et traction du Tanger-Fès.....	173 »
Navas, Raymond, entrepreneur.....	200 »	Arnal, ingénieur adjoint, service hydraulique.....	15 »
Adjudant Duval, transit militaire de Kénitra.....	10 »	Etat-major et 4 <sup>e</sup> escadron du 23 <sup>e</sup> rég. de spahis marocains	123 50
Cadillac, pharmacien à Meknès.....	100 »	Mme Fontan, sage-femme.....	50 »
Capitaine de Winter, 23 <sup>e</sup> R.A.T., Wiesbaden.....	20 »	Lieutenant-colonel Huot, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements.....	100 »
Gonnet, propriétaire de l'hôtel des Voyageurs, Guercif..	50 »	Commandant Ract-Brancaz .....	25 »
Compagnie générale du Maroc, à Rabat.....	250 »	Commandant Beigbeder-Calay .....	20 »
Halmagrand, contrôleur civil de Meknès-banlieue.....	100 »	Commandant Izard .....	20 »
Fournier, Gustave, négociant à Meknès.....	100 »	Lieutenant Crochard .....	10 »
Moulin du Maghreb de Meknès.....	100 »	Officier interprète Loubignac .....	10 »
Compagnie Marocaine .....	500 »	Capitaine de Lamaze.....	15 »
Lassagne, directeur de la Compagnie Marocaine à Meknès	100 »	Capitaine Tarrit .....	15 »
Regimbaud père, Meknès.....	50 »	Officier interprète principal Margot.....	20 »
Regimbaud Henry .....	25 »	Officier interprète Jassouin .....	10 »
Regimbaud Georges .....	25 »	Capitaine Noël .....	15 »
Commandant Vogeli, inspecteur des forêts.....	50 »	Capitaine Deshorties .....	15 »
Adjudant-chef Martin .....	30 »	Gouvernet et Lorentz, entrepreneurs de chemins de fer Casablanca .....	200 »
Liste du service de santé de Rabat.....	111 »	Doge, propriétaire à Meknès.....	50 »
De Sorbier de Pognadoresse, secrétaire général du Protectorat .....	300 »	Manuel Antonio, entrepreneur, Meknès.....	100 »
Commandant Jacquet, chef du bureau régional de renseignements .....	100 »	Gadino, entrepreneur, Meknès.....	50 »
Commandant Foiret, adjoint au commandant du bureau régional .....	100 »	Da Costa frères, entrepreneurs, Meknès .....	200 »
Capitaine Chaix, bureau régional .....	40 »	Jayne et Branco, entrepreneurs, Meknès.....	200 »
Officier interprète, bureau régional.....	50 »	Emilio Bray, entrepreneur, Meknès.....	20 »
Duprat, agent comptable, bureau régional .....	50 »	La colonie portugaise de Meknès.....	252 »
Leyrit, services civils.....	20 »	13 <sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens.....	1.015 25
Voilbas, bureau régional.....	10 »	André, Auguste, lieutenant de territorial.....	20 »
Grimaud, bureau régional .....	10 »	Un fils de Cymnos.....	20 »
Mlle Pac, bureau régional.....	10 »	66 <sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains .....	890 05
Mme Maufroit, bureau régional.....	10 »	Société générale d'Entreprises au Maroc, 6 <sup>e</sup> lot Tanger-Fès	300 »
Groupe de mokhazenis, bureau régional.....	50 »	Fougerolle frères (ports de Rabat, Kénitra, Mehdy)...	200 »
Contrôleur civil suppléant et personnel de l'annexe du contrôle d'El Atoun.....	100 »	Armand Mayer, directeur agence Fournier, Paris.....	50 »
Secrétariat général du Protectorat et service des contrôles civils à Rabat :		Receveur et employés P.T.T. ville nouvelle Meknès.....	52 »
Sicot .....	50 »	Paulhe, gérant de l'astrucherie de Meknès.....	50 »
Vimal .....	20 »	Produit de la soirée organisée par la Brasserie de la Paix, le 12 avril, à Meknès.....	595 »
Bouyssi .....	20 »	Perdrigeat, agent d'assurances, Meknès.....	10 »
Dubuisson .....	10 »	Delcour, négociant, Meknès.....	100 »
Sozino .....	10 »	Ecole ville nouvelle, professeurs et élèves.....	51 75
De la Casinière .....	30 »	Auto-Hall de Casablanca .....	200 »
Prunier .....	20 »	Vatin-Pérignon, chef du cabinet civil du Résident général	200 »
Villars .....	10 »	Société d'Exploitations forestières.....	200 »
Zaborski .....	10 »	Société générale d'Entreprises au Maroc, bur. de Meknès	50 »
Bonnet .....	10 »	Régie marocaine Meknès .....	100 »
Charvolin .....	5 »	Société Scieries Atlas, Meknès.....	100 »
Mlle Fourcade .....	5 »	M. V. Seignol, à Meknès.....	100 »
Fialon .....	5 »		
Monin .....	5 »	Total.....	18.965 40
Gelée .....	5 »	Récapitulation :	
Frit .....	5 »	Liste Echo du Maroc.....	18.870 60
Millet .....	5 »	Liste Comité directeur.....	18.965 40
		Total général .....	Fr. 37.836 00

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

# EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1789 R.

Suivant réquisition en date du 7 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Joseph, Pinhas, négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Boutbol Hanna, vers 1900, à Meknès, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pinhas II », consistant en jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, à 2 km. de Petitjean, en face du champ de course, sur la piste de Mechra er Raha.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 1/2, est limitée : au nord, par El Hahdjoub ben Mouis Kemili; à l'est, par la piste de Sidi Mohammed ben Ahmed au souk el Khemis; au sud, par le caïd El Hachemi Grini; à l'ouest, par la piste de Mechra er Raha; tous ces indigènes riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rebia I 1339 (2 mars 1911), homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben el Aâne ez Zirari lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1790 R.

Suivant réquisition en date du 7 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Cortey, Claudius, entrepreneur, marié à dame Roos, Joséphine, Emilie, le 29 avril 1903, à Tassin (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieufof, n° 16, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Beau-séjour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 5 km. de Rabat, sur le plateau des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares 750, est limitée : au nord, par une route de 10 mètres; à l'est, par une route desservant les lots Souissi; au sud, par M. Deplanque, représenté par M. Chanut, sur les lieux, et par les Domaines; à l'ouest, par le champ de course.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux prévus au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement Souissi et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Administration des domaines, sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un avenant à l'acte de vente de terrain domanial du 28 janvier 1920, aux termes duquel M. Giner, précédent propriétaire, lui a cédé ladite propriété, avec l'autorisation de l'Administration des domaines.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1791 R.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Joseph, Pinhas, négociant, marié à dame Boutbol Hanna, vers 1900, à Meknès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Driss el Mezouar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Che-

rarda, entre la casbah de Sidi Kacem et Petitjean, sur la piste de Dar bel Hamrt.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares environ, divisée en deux parcelles, est limitée :

La première parcelle : au nord, par la piste allant de la zaouïa el Kasnia; à l'est et au sud, par Sidi Mostefa ben Larbi; à l'ouest, par le chemin des Beni Ahssen et Si El Haj Kacem ben Haj Driss;

La deuxième parcelle : au nord et au sud, par les Oulad el Abdès; à l'est, par Sidi Kacem ben Thami; à l'ouest, par Si el Haj Kacem ben Haj Driss. Tous ces indigènes riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 re-jeb 1341 (16 mars 1923), homologué, aux termes duquel le chérif Sidi Driss ben Haj Thami Gasmî lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1792 R.

Suivant réquisition en date du 7 avril 1924, déposée à la Conservation le 8 du même mois, MM. Haj Mohamed Bahraoui, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Haj Abderrhamane Kadiri, il y a dix ans environ, demeurant à Rabat, rue Eççam, n° 10; 2° Sellam ben Ali Saihi, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Djilali Saihi, il y a vingt ans environ, à Ain Fefel, demeurant au même lieu, tribu des Sefiane, contrôle de Mechra bel Ksiri; 3° Mohammed ben Ali Saihi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Fatmi Saihi, il y a quinze ans, à Ain el Fefel, demeurant au même lieu; 4° Aïcha bent Ali Saihi, veuve de Haj Bouselham Saihi, décédé il y a 12 ans environ, demeurant à Ain Fefel; 5° Mekka bent Ali Saihi, mariée selon la loi musulmane à Sellam b. Djilali Saihi, il y a 20 ans environ, à Ain el Fefel, demeurant au même lieu, faisant élection de domicile à Rabat, rue Souk-el-Gzel, n° 21, chez M<sup>e</sup> Gaty, avocat, leur mandataire, et agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaire indivis; de 6° Abdesselam ben Ali Saihi, marié selon la loi musulmane à Hachemia bent Si Mohammed el Bahraoui, il y a vingt ans, à Ain Fefel, demeurant et domicilié au même lieu, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 70 hectares pour Haj Mohammed Bahraoui, et sans proportions indiquées pour les consorts Ben Ali Saihi, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Saïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, à 2 km. à l'ouest de Souk el Arba du Rarb, sur la rive gauche de l'oued Mda.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Boisset, colon à Souk el Arba du Rarb et par le caïd Cherkaoui, demeurant au même lieu; à l'est, par El Ghazi ben M'Barek Saihi, même lieu; par Saïd bel Lefhayel, tribu des Moktar, par Amar ben Bsissa, des Ouled Khelifa, tribu des Sefiane; au sud, par Abdesselam ben Mohammed ben Zahra, des Ouled Khelifa, demeurant au lieu dit Faïd el Attach, tribu des Sefiane; Omar ben Nejima, représentant des Horeïdyne, demeurant à Oued Boughou, près de Souk el Arba du Rarb, contrôle de Mechra bel Ksiri, Mohammed bel Harja, des Ouled Khelifa, tribu des Sefiane; à l'ouest, par l'oued Mda et au delà par Jelloul Remiki, demeurant à Arbaoua.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que neuf enclaves appartenant à Faredji ben M'Barek, demeurant au lieu dit « Reghaghia, tribu des Beni Malek, contrôle civil

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

de Mechra bel Ksiri; Khalifa Jelloul Remiki susnommé; Saïd Ben Hamino Saïhi, à Souk el Arba du Rarb; Mohamed Bousmara, des Ouled Khlifa, à Aïn Fefel; Lahmar ben Haj Bou Gueffour, des Ouled Khlifa, à Aïn Fefel, Abdesselam ben Mohamed ben Zohra susnommé; Saïd ben Mohamed Saïhi, à Souk el Arba du Rarb; Zine Saïhi, au même lieu, Sellam bel Haj Bou Roummana, à Aïn Fefel, tribu des Sefiane, et qu'ils en sont propriétaires : 1° les consorts Ben Ali Saïhi en vertu d'une moukya en date du 22 safar 1342 (4 octobre 1923) homologuée; 2° Haj Mohammed Bahraoui, pour avoir acquis les 70 hectares susindiqués des consorts Ben Ali Saïhi suivant acte d'adoul en date du 9 rebia I 1342 (20 octobre 1923), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 6473 C.

Suivant réquisition en date du 8 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Denoun Moïse, officier interprète de 1<sup>re</sup> classe, Français, marié sans contrat, à dame Lévy, Lucie, Bellar, le 11 mai 1909, à Zemmorah (Oran), demeurant à Marrakech, au bureau régional des renseignements, et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, chez M<sup>e</sup> Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Caïd Djilali Naami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucien Félix », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier de Sidi Daoui, à 50 mètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Nahon Joseph, à Mazagan; à l'est, par Si el Hachemi ben Brahim el Menebbeh, commerçant à Mazagan, quartier Sidi Daoui; au sud et à l'ouest, par Si el Hachemi susnommé et par les héritiers du caïd Si Djilali ben Abdallah Naami, représentés par Si Mohammed ben caïd Djilali et par leur tuteur Si Bouchaïb ben Tounsi, tous à la tribu des Ouled Fradj, fraction des Ouled Maam, contrôle civil des Doukkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourada II 1340 (8 février 1922), aux termes duquel Djilani ben Abdallah Errami el Ferdji lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 6474 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Amoros Raphaël, maraicher, de nationalité espagnole, veuf en premières noces de dame Gimenez Rosalie, remarié sans contrat à dame Sanchez, Joséphine, à Casablanca, le 22 décembre 1918, demeurant à Casablanca, villa Genny, avenue Mers-Sultan prolongée et domicilié à Casablanca chez M. Ealet, Henri, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddane Lahmir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Aurora », consistant en terrain de culture, située au km. 6 de la piste haute des Zenatas, tribu des Zenatas, contrôle de Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 ha. 69 a. 30 ca., est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Rabat; à l'est, par M. Ciccia, François, maraicher; au km. 6,500 de la piste haute des Zenatas; au sud, par la piste haute des Zenatas; à l'ouest, par Fatma bent Chaffai el Mzabi et consorts, à Casablanca, impasse des Ouled Addou, n° 9, chez Haj Driss ben el Haj Tami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 mars 1924, aux termes duquel M. Fiamente Gaspar lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 6475 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Moussa ben el Jilali ben Moussa ben Bouchaïb Ezzenati, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent

Mohammed, en 1907, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben el Jilali, veuf de Requya bent Moussa, décédée en 1920; 2° El Miloudiya ben Ettehami, veuve de Ahmed ben Moussa, décédée en 1890; 3° Aïcha bent Elahlou, veuve de Abdelkrim ben Ahmed, décédé en 1909; 4° Fatma bent Bouchaïb, veuve de Abdelkrim susnommé; 5° Mohammed ben Abdelkrim, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Mohammed ben Echerqi, en 1923; 6° Moussa ben Abdelkrim, célibataire mineur; 7° Abdelkrim ben Abdelkrim, célibataire mineur; 8° Nejma bent Abdelkrim, célibataire mineure; 9° Fattouma bent Abdelkrim, célibataire mineure; 10° Zahra bent Abdelkrim, célibataire mineure; 11° Echchibeb ben Ahmed ben el Jilali, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Abmeri, en 1900; 12° Znieb bent Ahmed ben el Jilali, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Jelloul, en 1915; 13° Moussa ben Ahmed ben el Jilali, célibataire mineur; 14° Haddhoum bent Ahmed, célibataire mineure; 15° Hasna bent Ahmed, célibataire mineure; 16° Fatma bent Ahmed, célibataire mineure; 17° Nejma bent Ahmed bent Moussa, mariée selon la loi musulmane, à Si Tehami ben Bouazza, en 1896; 18° Aïcha bent Moussa, veuve de Ali ben Ahmed, décédé en 1875; 19° Halima bent Moussa, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé en 1887; 20° Elarbi ben Qassem, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent Bouchaïb, en 1905; 21° Zahra bent Qassem, veuve de El Hosseine ben en Hassen, décédé en 1903, tous demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, fraction des Majdoubas, tribu des Zenatas, et domiciliés au n. 11 de la route de Rabat, ferme Tounsia, chez M. Gilardi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Elghaouats », consistant en terrain de culture, située à 1 km. à droite du km. 12 de la route de Rabat, près du douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Soussan, Maurice à Casablanca, place du Jardin public; à l'est, par M. Khider et Cie, à Casablanca, route de Médiouna, n° 63; au sud, par Mohammed ben el Guenaoui, au douar des Ouled Sidi Ali, susnommé; à l'ouest, par un chemin et les héritiers Oulad Aï ben Ahmed, représentés par Hamida ben Ali, au douar des Ouled Sidi Ali précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Esseid Moussa ben Bouchaïb Ezzenati el Medjoubi el Alaoui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 jourmada II 1342 (30 janvier 1924), ledit Esseid Moussa en était lui-même propriétaire en vertu d'actes d'achat en date du 18 jourmada II 1342 (26 janvier 1924).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 6476 C.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, la société immobilière et agricole du domaine l'El Fresh, société anonyme constituée suivant acte reçu par M. Leior, chef du Bureau du Notariat à Casablanca, le 5 octobre 1923, ladite société ayant son siège social à Casablanca, 624, boulevard de Lorraine, représentée par son directeur M. Gaston Lebault, demeurant et domicilié à Casablanca au siège de la société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Besbessa » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « So Fresh », consistant en terrain de culture, située fraction des Ouled Baba Azzouz, tribu des Zenatas, près de la Ferme Boute.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares est limitée : au nord : par la piste de l'oued Mellah à l'Ain Bou Hached et par El Kob ben Djilali, au douar Si Azzouz, cheikh Larbi ben Mekki, tribu des Zenatas; à l'est : par Si Ahmed ben Ahmed dit « Makhal » Ezenati el Medjdoubi el Azouzi au douar Sidi Azzouz susnommé; au sud : par la Dayat El Ghoulou et par M. Boute sur les lieux, tribu des Zenatas; à l'ouest : par une piste de la propriété dite : « El Besbassa Seghira » appartenant à M. Raynaud, représenté par M. Tardif, géomètre à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés

en date à Casablanca du 28 novembre 1923, aux termes duquel Esseid Djilali ben Mohamed ben Khamouri Zenati el Medjdoubi el Ytouni et Esseid Abdokader ben Abdallah ben Ahmed Zenati el Mejdoubi Essaidi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6477 C.

Suivant réquisition en date du 8 mars 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Daher ben el Maati, marié selon la loi musulmane à dame Salha bent Saleh, vers 1900, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1°) Abdelkrim ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatna bent M'Hamed, vers 1894 ; 2°) Bouazza ben el Maati, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent el Hadj Ali vers 1899 ; 3°) Salah ben el Maati, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Aïssa, vers 1914 ; 4°) Ahmed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Lahsen, vers 1893 ; 5°) El Arbi ben Chadli, marié selon la loi musulmane à dame Rqia bent el Mokhtar, vers 1899 ; 6°) Daher ben Chadli, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Larbi, vers 1894 ; 7°) M'Hamed ben Chadli, marié selon la loi musulmane à dame Khenata bent Abdokader, vers 1889 ; 8°) Hamon ben Chadli, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Mohamed vers 1904 ; 9°) Ahmed ben Mohammed ben Daher ben Mohamed ben Chadli, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mustapha, vers 1906 ; 10°) Abbas ben Mohammed ben Daher ben Mohamed ben Chadli, marié selon la loi musulmane à dame Kedija ben Abdallah, vers 1873. Tous demeurant au douar El Maarif, fraction des Ouled Salah, caïd Mohammed ben Abdeslam, contrôle civil de Ber-Rechid et domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, chez M° Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée : « El Houitat et Dar el Aoud » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Laoud », consistant en terrain de culture, située au km. 38 et à gauche de la piste de Casablanca à Ber-Rechid près la Zaouia Nouacer, fraction des Ouled Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares est limitée : au nord : par les Oulad El Mustapha représentés par Bouchaïb ben el Mustapha et par Bouchaïb ben el Hadji, tous deux au douar El Hdaïa, cheikh Larbi ben Ali, fraction des Oulad Salah précitée ; à l'est : par la compagnie marocaine représentée par M. Guillemet à Casablanca, rue de Tétouan ; au sud : par El Hachemi ben Amor et par Ahmed ben Hadji, tous deux au douar Ould Bousra, cheikh ben Ali, fraction des Oulad Salah ; à l'ouest : par la piste de Casablanca à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Echhadli Essalehi Echchaoui Ellassoui ainsi que le constate une moukia en date du 10 qaada 1328 (13 novembre 1910).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6478 C.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Durand Félix, agriculteur, marié sans contrat à dame Desoline Zara, le 12 octobre 1912, à Oued Zenati (Algérie), demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mimoun », consistant en terrain de culture, située à l'ouest de la route de Boulhaut à Boucheron et au sud de la piste n° 23, près de la Ferme Pion, à 3 km. à l'Est environ, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares et se composant de deux parcelles est limitée :

*Première parcelle* : au nord : par la Société Agricole du Maroc à Casablanca, rue du Marabout n° 3 et par M. de Rodez, à Casablanca, Traverse de Médiouna ; à l'est : par la Société Agricole du Maroc, susnommée et par Ould si Abdallah aux Ouled Ali, fraction Delalja, tribu des M'Dakras ; au sud : par El Hadj Mohamed Ould Hadj Kriat, aux Ouled Ali, susnommés ; à l'ouest, par Si Bel Hadj, par

Kebir el Fouinina, tous deux aux Ouled Ali précités et par la Société Agricole du Maroc susnommée.

*Deuxième parcelle* : Au nord : par M. de Rodez susnommé ; à l'est : par Larbi Ould Zohra aux Ouled Ali précités ; au sud : par Ould Si Djilali ben Ranem, aux Ouled Ali précités ; à l'ouest : par la Société Agricole du Maroc susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date du 28 djoumada I 1342 (6 janvier 1924) aux termes desquels El Mathi bel Hadj bou Azza el Alami Eddeladizi, Saleh bel Hadj el Khiat et Ahmed ben Amar el Allapui Eddeladji lui ont vendu chacun une parcelle de terre et Bouchaïb bel Hadj el Khiat, deux parcelles formant ensemble ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6479 C.

Suivant réquisition en date du 12 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Arnaud Elisée, Paul, Joseph, célibataire majeur, demeurant à Settât et domicilié à Casablanca, Boulevard de la Liberté, 217, chez son mandataire M. Marage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Arsat el Hadj Salem » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fraï Vallon », consistant en terrain de culture maraîchère située à proximité de Settât et de la Casbah douar cheikh ben Amor, tribu des M'Zamza, contrôle civil de Chaouia Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare est limitée : au nord : par la route des Ouled Saïd ; au sud : par l'Etat Chérifien (domaine privé) représenté par le service des domaines à Casablanca ; à l'est : par un ruisseau non dénommé (travaux publics à Settât) ; à l'ouest : par l'Oued Boumoussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 ramadan 1339 (10 mai 1921) aux termes duquel Elhaj Bouchaïb ben Mohammed ben Amor Elmezemzi Elmer Zougui Echchehemi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6480 C.

Suivant réquisition en date du 12 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Omar ben el Haj Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohamed ben Salah vers 1914, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1°) El Haj el Miloudi ben Dahman Ziani Nadji Djaadjoui, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Mohamed vers 1884 ; 2°) Bouziane ben el Haj Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Dahman, vers 1918, tous demeurant et domiciliés au douar el Djaadjaa, fraction des Oulad Nadji, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de deux huitièmes pour El Haj el Miloudi et trois huitièmes pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « El Hait et Ouldjet Mellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hait », consistant en terrain de culture, située à 4 km. environ du km. 38 de la route de Camp-Boulhaut, douar Djaadjaa, fraction des Ouled Nadji, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Mahfoud ben el Arbi ben Slimane Nadji, Djaadjoui ; à l'est, par un cours d'eau et au delà la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan, et par El Arbi ould el Haj el Yamani el Mahrougui Nadji ; au sud, par un ruisseau et au delà Bouchaïb el Oubi Mahrougui Nadji ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Houssine Mahrougui Nadji ; tous demeurant au douar Djaadjaa, fraction des Ouled Nadji, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 jounada II 1342 (30 janvier 1924), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6481 C.**

Suivant réquisition en date du 13 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ould Haj Amorel Harizi, marié à dame Miloudia bent Dahonan en 1896, à Médiouna, demeurant et domicilié au Haouz Ksibet Si Bouazza ben Amar, caïdat de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bedriou », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Messaoud, sur une piste à l'ouest de la route de Mazagan, près de Si Embarek, cheikh Ali ould Geissel, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par el Haj Hassan ould Mohamed ben Salah, à Casablanca, rue Sidi-M'Barek, à côté de la maison de Si Tahar ben Habib, blanc, rue Sidi-M'Barek, à côté de la maison de Si Tahar ben Habib; à l'est, par Ali ben Ahmed Zemroui, à Casablanca, rue El-Hammam; au sud, par El Hadj Abdessalam el Messoudi, à Casablanca, rue El-Hajajma; à l'ouest, par Ali ben Salah el Messaoudi, à Casablanca, rue Sidi-M'Barek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada II 1332 (8 mai 1914), aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb ben Fatch, dit « Ould Saïla el H'Daoui » lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6482 C.**

Suivant réquisition en date du 13 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Esseid Bouchaïb ben Elhaj Ahmed Echchouki, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ezzemouri, en 1891, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Moulay Ettahar ben Elhaj Ahmed, veuf de Aïcha bent hen Heniya, décédée en 1923; 2° Bouchaïb ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Eljilali Elgherbi en 1890; 3° Abdallah ben Abderrahman, marié à dame Zahra bent ben Elarbi, en 1888; 4° Ettahar ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Si Abdallah, tous demeurant au douar de Zenaneba, fraction des Zenaneba, tribu des Chetouka, contrôle civil d'Azemmour et domiciliés à Casablanca, Bourse de Commerce, chez M. Viala, Eugène, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Harroucha Sidi Abderrahman », consistant en terrain de culture, située au km. 65 de la route de Casablanca à Azemmour, à 5 km. à gauche de la route, sur la piste qui va de la Chaouïa à Souk Eletsnine, douar et fraction des Zénaneba, tribu des Chetouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord par le chemin qui va de la Chaouïa à Souk Eletsnine et Mohammed ben Elarbi Zeroual Essaidi, douar des Zouagha, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par Bouazza ben Mohammed Ezzennibi et Elhaj Mohammed ben Mebarek Ezzennibi, tous deux au douar Zenaneba, tribu des Chetouka; au sud, par Ahmed Bachko, à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs; à l'ouest, par Mohammed ben Elarbi, ould Zeroual Essaidi, au douar des Zouagha, tribu des Ouled Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 8 kaada 1327 (31 novembre 1909), homologuée, constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6483 C.**

Suivant réquisition en date du 14 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bonte Richard, industriel de nationalité belge, marié sans contrat à dame Morysse, Joséphine, le 3 septembre 1903, à Morslede (Belgique), demeurant à Boitsfort, près de Bruxelles, et domicilié à Tit Mellil, chez son mandataire M. Morysse, Georges, directeur de l'usine de lin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Ferech », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « El Ferech », à 6 km. à droite du km. 26 de la route de Casablanca à Rabat, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 hectares, est limitée : au nord, par Ould Ali ben Hadj el Miloudi, Bouchaïb ben Abdesslam ben Miloudi ould Si Djilali ben Abdesslam, Ahmed ben Moussa

Azaisi, Mohammed ould Ghaltia et par la propriété dite : « So Frech », réquisition 6476 C.; tous au douar Sidi Azouz (cheikh Larbi ben Mekki), tribu des Zenatas; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca; au sud, par le séquestre précité et par la propriété dite : « Terrain Xavier Bernard », réquisition 641 C.; à l'ouest, par la propriété dite : « Terrain Xavier Bernard », réquisition 641 C., par Bouchaïb ben Guellab, aux Ouled Hajaba (cheikh Thami ould Alia), par cheikh Tami ben Brahim, demeurant près de la Cascade, fraction des Ouled Hajala et par Ouled Azouz Kalifa, au douar Sidi Azzouz susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1338 (30 novembre 1919), aux termes duquel Sid Adoul ben Lahcen Zenati, Sid Bouchaïb ben Bouchaïb et Ali ben Djelladou, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de la fraction des Ouled Mejdoub el Hejami, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6484 C.**

Suivant réquisition en date du 14 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj Bouabid ben Mohammed el Alaoui el Hallafi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdallah el Mohakri el Allaoui, vers 1900, demeurant et domicilié au douar des Ouled Ghanem, fraction des Ouled Ali, tribu des M'Dakras, contrôle civil de Boucheron, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abd el Begara », consistant en terrain de culture, située à proximité de la gare de Boucheron, au km. 12 de la route de Ben Slimane à l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Tarfaoui ben Larbi, au douar des Ouled Ghanem, fraction des Ouled Ali, tribu des M'Dakra, contrôle civil de Boucheron; à l'est, par Ahmed ould el Haj ben Larbi el Hallafi et par El Haj Larbi ould el Magkouria, tous deux au douar des Ouled Ghanem susnommé; au sud, par Ali ould el Maazia, au douar El Maazia, fraction des Ouled Ali, tribu des M'Dakras susnommée; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 hija 1336 (4 octobre 1918), homologuée, constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6485 C.**

Suivant réquisition en date du 14 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Radia bent Elhaj Elgholami Elmediouni, veuve de Mohamed ben Ahmed el Mediouni Elgholami, décédée en 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Cherifa bent Mohamed ben Ahmed Elmediouni, célibataire mineure; 2° Fatma bent Mohammed ben Ahmed Elmediouni, célibataire mineure; 3° Miloudiya bent Elhassine Elmediouni, veuve de Mohamed ben Ahmed Elmediouni Elgholami; 4° Ahmed ben Mohammed el Mediouni Elgholami, fils de Radia précitée, célibataire mineur, demeurant et domicilié au douar des Gholam, fraction des Gholam, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Elhajera II », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de Casablanca, sur la route de Tit Mellil à Feddalah, à 1 km. de l'embranchement de la route de Camp-Boulhaut, à droite de la route fraction des Gholam, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par MM. Montagne et Grolée, à Casablanca, n° 2, avenue du Général-l'Amade; à l'est, par la route de Tit Mellil à Feddalah; au sud, par Ahmed ben Elarbi Esseghini, au douar et fraction des Gholam précité; à l'ouest, par Djilali ben Ejjilali Elharizi, au douar et fraction des Gholam susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 14 jourmada I 1331, établissant leurs droits de propriété de leur auteur Elhaddaoui ben Djilali et de son père, en vertu de la dévolution de sa succession.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6486 C.**

Suivant réquisition en date du 15 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Rigoulet, Edmond, Frédéric, marié sans contrat à dame Fanny Zuber le 5 février 1894, demeurant et domicilié à 7 km. environ de Casablanca, sur la piste de Bouskoura et des Ouled Saïd, près l'Oasis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Taddert et Ard Si Hadjaj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de Bellevue Aviation », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située aux lieux dits « Taddert » et « Ard Si Hadjaj », à 2 km. au sud de l'Oasis, sur la piste de Bouskoura et des Ouled Saïd, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, et se composant de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par M. Gaigneux, à Casablanca, rue de l'Horloge, et par M. Cotte, à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lyon-Annonay; à l'est, par la piste de Bouskoura et des Ouled Saïd; au sud, par M. Cotte susnommé; à l'ouest, par Haj Mohamed ben Messaoudi, au douar et fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, près de la station des Ouled Haddou du chemin de fer militaire.

*Deuxième parcelle* : au nord, par Djilali Cherradi, à la fraction des Ouled Haddou, sur la piste de l'Oasis à Bouskoura, douar el Haj Mahfoud; à l'est, par Si Reddad bel Lahssen ben Mehdi, sur la piste de l'Oasis à Bouskoura, à proximité du douar El Haj Mahfoud; au sud, par Djilali Cherradi susnommé; à l'ouest, par la piste de Bouskoura et des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 27 jomada I 1342 (5 janvier 1924) et 11 jomada II 1342 (19 janvier 1924) aux termes desquels le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6487 C.**

Suivant réquisition en date du 15 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Cuny, Lucien, Jean-Baptiste, marié sans contrat à dame Behra, le 20 octobre 1909, à Saint-Dié (Vosges), demeurant et domicilié à Casablanca, 624, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cuny », consistant en terrain de culture, située à l'Oasis, entre le 5<sup>e</sup> km de la route de Bouskoura et la Ferme expérimentale, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 27 a. 36 ca., est limitée : au nord, par Si Taïbi ben Brahim el Haddaoui, à Casablanca, rue du Four, n° 145; à l'est, par M. Fenech, pharmacien à Casablanca, rue du Commandant-Provost; au sud, par M. Moses I. Nahon, à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen, n° 15; à l'ouest, par M. Fenech, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> juin 1919, aux termes duquel M. Grail lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6488 C.**

Suivant réquisition en date du 20 février 1924, déposée à la Conservation le 17 mars 1924, la compagnie marocaine, société anonyme au capital de 20.000.000 francs dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïbout et représentée par M. Jacquety Francis, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Sidi Moussa n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad Beni Hellal » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine des Beni Hellal », consistant en terrain de culture et constructions à usage de ferme, située au lieu dit R'Moula, douar Douazi, fraction des Beni Hellal, tribu des Ouled Bouzerafa, Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares, est limitée : au nord : par Si Tami ben Ali el Merabti, Ali ben Ali, Si Mohamed ben Bouchaïb ben Mobarék, les héritiers de Ali ben Aïch, Tahar ben Abdallah et Bouchaïb el Hedjane, tous au douar des O.

Moumen, fraction des Beni Hellal ; à l'est : par les héritiers du Fkih Si Abdallah ben Mehemed el Bouhiaoui, Si Mehemed ben Bouselham ben Hamed, Si el Hussein ben Sliman ben Ali, Si Bouselham ben Abdallah et les Ouled el Hadj Mohamed bel Kobaa Tebbahi. Tous au douar Chrachra, fraction des Ouled si Bou Yahia ; au sud : par les héritiers de Si Bouchaïb er Remedi ben Mohamed et ceux de son fils Hemeida, Ali ben Mohamed ben Abdallah, Ali ben Mohamed ben Ali, Abdelkader ben Messaoud ; à l'ouest : par Tahar ben Toumi Douazi, les héritiers de Sliman ben Ali, si Mohamed ben si Ahmed, Mohamed ben Abdeslam ben Boubeker, tous au douar Douazi, fraction des Beni Hellal, par les héritiers de Si Ahmed ben Ali ben Kacem el Herradi, les héritiers de son frère Azouz ben Ali Bouchaïb ben Moussa, Azouz ben Djilali ben Azouz et les héritiers El Maati ben Mbarék, demeurant tous au douar des Herarda, fraction des Beni Hellal, tribu des Ouled Bouzerafa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 djoumada Tani 1342 (16 janvier 1924) homologuée constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6489 C.**

Suivant réquisition en date du 3 mars 1924, déposée à la Conservation le 17 mars 1924, l'Etat Chérifien (domaine privé) représenté par le chef du service des domaines à Rabat et domicilié à Casablanca au contrôle des domaines, rue Sidi Bou Smara n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Feddan el Asri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan El Asri Etat », consistant en terrain de culture située à 1 km. environ au sud de la gare de Bou Skoura, fraction des Hafafra, tribu de Médiouna, Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, est limitée : au nord : par Mohamed ben Hadj Bouchaïb el Hafari et par Abdelkader ben Ahmed ben Mahfoud ; à l'est : par le chemin des Soualem à Médiouna et au-delà Hammou ben Labdaoui et Mohamed ben Ahmed el Yamani et par la Djemaa des Hafafra ; au sud : par le chemin de la Casbah de Médiouna à Dayat Chems et par la propriété dite : « Ferme Suisse », réquisition 1.650 c. ; à l'ouest : par Ben Daoud ben Mohammed ben Hadj Djilali el Rafari et par Mohamed ben Hadj Bouchaïb susnommé.

Tous demeurant sur les lieux, fraction des Hafafra précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire depuis un temps immémorial et comme ayant été inscrit au registre notarié des biens domaniaux dit « Kounache du Dar Niaba » portant le n° 1474.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6490 C.**

Suivant réquisition en date du 18 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Fiengo Antonio, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Brigi di Antoni, le 1<sup>er</sup> juin 1903, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue de l'Estérel n° 55, demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement du Maarif » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Fiengo » consistant en terrain bâti, située à Casablanca Maarif rue de l'Estérel n° 55.

Cette propriété occupant une superficie de 150 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue de l'Estérel ; à l'est, par la propriété dite : Villa Perlotte réq. 5.448 c., appartenant à M. Benitah Messaoud à Casablanca Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par M. Vincent Ronda à Casablanca Maarif, rue de l'Estérel n° 57 ; au sud, par M. Canéd à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel n° 53.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 31 janvier 1921 aux termes duquel M. Ennéc Joseph lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6491 C.**

Suivant réquisition en date du 19 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Grau Pablo Juan, espagnol, marié sans contrat à dame Peter Jeanne, à Oran, le 30 janvier 1909, demeurant à Casablanca Maarif, lotissement Asaban et Malka, boulevard de 20 mètres et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général Drude, chez M. Wolff et Doublet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Asaban et Malka » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marie-Jeanne III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, lotissement Asaban et Malka, boulevard de 20 mètres.

Cette propriété, occupant une superficie de 432 mètres carrés, est limitée : au nord : par M. Peter à Casablanca Maarif, lotissement Asaban et Malka, boulevard de 20 mètres ; à l'est : par un boulevard de 20 mètres du lotissement Asaban et Malka ; au sud : par la propriété dite : « Veuve Oustry », réquisition 3.814 c. ; à l'ouest : par la propriété dite : « Fort », titre 2.604 c. appartenant à M. Fort, entrepreneur de plomberie à Casablanca, boulevard de la Liberté, angle rue du Dauphiné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 14 novembre 1921 aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 6492 C.**

Suivant réquisition en date du 19 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Gomez Inez, espagnol, marié sans contrat à dame Gil Maria Del Mar, à Casablanca, le 14 avril 1920, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 64, et domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Murdoch Butler et Cie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété dite : « Villa Marthe III », réquisition 5.852 c., appartenant à M. Franzoco Michele, à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 66 ; à l'est : par M. Cultrera Salvator, entrepreneur à Casablanca, rue du Mont-Blanc, n° 20 ; au sud : par la propriété dite : « Cavalgante », titre 512 c., appartenant à M. Cavalgante, imprimeur à Casablanca, angle boulevard et rue de la Liberté ; à l'ouest : par la rue de l'Estérel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 20 novembre et 20 décembre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 6493 C.**

Suivant réquisition en date du 27 février 1924, déposée à la Conservation le 30 mars 1924, M. Beltran, Adelin, marié sans contrat à dame Martinez Elvire, le 7 juillet 1903, à Temouchent (Oran), demeurant et domicilié à Mazagan, rue 327, au Kalla, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Manégat, rues 302-327 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Pierrot », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Mazagan, ville indigène, quartier du Qualla rues 302 et 327 de l'hôpital indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Meirle, pharmacien à l'hôpital indigène de Mazagan ; à l'est, par Moussa bel Mekki, négociant à Mazagan, au Kalla ; au sud, par la rue 327 ; à l'ouest, par la rue de l'Hôpital indigène. 302.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin

joumada II 1342 (6 février 1924), homologué, aux termes duquel M. Djeboura, avocat mandataire, de M. Michel Moudat lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 6494 C.**

Suivant réquisition en date du 18 mars 1924, déposée à la Conservation le 2 du même mois, M. Razzini Vincenzo, italien, marié sans contrat à dame Pinco Giovanna, le 13 mars 1896, à Trapani (Italie), demeurant et domicilié à Casablanca, passage Gauthier, n° 13, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Allegra III », consistant en terrain et construction, située à 3 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Amar, demeurant sur les lieux, km 3 de l'ancienne piste du Maarif ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par El Kabir ben Mohamed, à Casablanca, rue Centrale, 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 16 août 1923, aux termes duquel Mohamed ben L'Arbi Boukda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 6495 C.**

Suivant réquisition en date du 20 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Raj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Thami Tazi, en 1898, demeurant à Rabat, 14, avenue du Dar-el-Makhzen, et domicilié à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 27, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Elmqas et Belkriat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Quartier Tazi I Settati », consistant en terrain de culture et constructions à usage d'habitation, située à Settati-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 Hectares, est limitée : au nord, par la route de Settati à Ben Ahmed et la piste conduisant aux Dayats ; à l'est, par un fossé et au delà les Ouled el Kouriri, par une piste conduisant à Mar Oulad Azouz, par le marabout de Sidi Abdelkrim et par Hadj Boueli Bensmar Elmesnaoui, tous sur les lieux ; Caïd Boubeker Belhadj Maati Mzanzzi Chaoui ; au sud, par les héritiers de Sid Mohamed Benjilali, sur les lieux, banlieue de Settati, par les héritiers de Haïm Bendahan, à Casablanca, 13, r. d'Anfa ; par la route conduisant à Tuijen et par les Ouled Skrouir ; à l'ouest, par la propriété dite : « Elghazi », titre 1490 C., à la Compagnie Marocaine, à Casablanca, et par les héritiers Sid Mohamed Benjilali susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejjeb 1341 (26 février 1923), homologué, aux termes duquel Esseïd el Hadj Mohammed bel Mekki Ettazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 6496 C.**

Suivant réquisition en date du 22 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Etchami ben M'Hammed Ezzaoui Elbidououi Ennehari, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Ahmed, en 1875, au douar des Ouled Nahar, demeurant et domicilié au douar des Ouled Nahar, fraction des Toulat, tribu des Ouled Bouziri, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiat Esserhout », consistant en terrain de parcours, située à 1 km. et demi au delà de Sidi Ali Moumen, lieu dit « Ternassine », à l'est de la route allant de Settati à Mochra ben Abbou, à hauteur de Sidi el Mekki, douar des Ouled Nahar précité, Chaouïa-Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Lebessara ben Mohammed, représentés par Ahmed ben M'Hammed ; à l'est, par Elmaati ben M'Hammed En-

meheri; au sud, par Si Ahmed ben Lefeqih; à l'ouest, par Si Ahmed ben M'Hammed; tous demeurant au douar des Oulad Nahar, fraction des Toualat, tribu des Ouled Bouziri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Ettehami ben M'Hammed Ezziraoui Elbidaoui Emehari, qui en était propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 25 joumada I 1340 (24 janvier 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6497 C.

Suivant réquisition en date du 18 mars 1924, déposée à la Conservation le 22 mars 1924, M. Dugendre, Eugène, Louis, Théophile, négociant, célibataire demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 190, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caprice », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Mazagan, en dehors du rempart, derb 206, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin non dénommé; à l'est, par Elarbi ben Taja et consorts; à Mazagan, derb 206, au sud, par la dame Amana bent el Hadj Quaddour et Bouselham, à Mazagan, derb 206; à l'ouest, par un passage public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mars 1924, aux termes duquel M. Baba Cohen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6498 C.

Suivant réquisition en date du 8 mars 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hdia », cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Friha bent Messod, aux Oulad Harriz, demeurant au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires, savoir : 1° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, aux Oulad Harriz, vers 1884; 2° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, veuve de Taleb ben el Haj Mohamed ben es Seghir, décédée aux Oulad Harriz, vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, aux Oulad Harriz, vers 1909; 3° Boukataya ben Si Abdallah ben el Hadj Mohammed es Seghir, célibataire mineur; 4° Abdallah ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir, célibataire mineur; 5° Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir, marié selon la loi musulmane, vers 1915, aux Oulad Harriz, à Freha bent Hadj Lahsen; 6° El Hadj Lahsen ben es Seghir, célibataire mineur; 7° Aicha bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure; 8° Halima bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure; 9° Fatma bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure; 10° Tahar ben Abdallah ben es Seghir, célibataire mineur; 11° Si Bouazza ben Abdokader el Hrizi, veuf de Rekia bent Hadj Mohamed, décédée vers 1912, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane, vers 1908, aux Oulad Harriz; 12° Aicha bent Taleb Si Bouazza ben Abdokader el Hrizi, célibataire mineure; 13° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Hrizi, veuve de Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918, et avec laquelle elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1907, aux Oulad Harriz; 14° Amina bent Houtja Mohamed ben es Seghir, célibataire mineure; 15° Halima bent Hadj Mohamed ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Hadj, selon la loi musulmane, vers septembre 1920, aux Oulad Harriz; 16° Fatma bent el Hadj Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé vers 1905, et avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane; 17° Fatma bent Ben Abbès Eddoukalia, veuve de Hadj Lahsen ben es Seghir, décédée aux Oulad Harriz, vers 1913, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1900; 18° Mohamed ben el Hadj Lahsen ben es Seghir, marié à Halima bent Hadj Mohamed, selon la loi musulmane, vers 1918, aux Oulad Harriz; 19° Freha bent el Hadj Lahsen ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Abdallah, suivant la loi musulmane, vers 1917, aux Oulad Harriz; 20° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Hadj Mohamed, célibataire mineur; 21°

Zohra bent Si Taleb ben Abdallah ben el Hadj Mohamed, célibataire mineure; 22° Freha bent Messaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben Hadj Mohamed, suivant la loi musulmane, vers 1905, aux Oulad Harriz. Les mineurs sont sous la tutelle légale de Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hdia, tous demeurant au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz et contrôle civil de Ber Rechid, domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M° Bounan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard el Biditha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biditha », consistant en terrain de culture, située à gauche de la route de Casablanca à Mazagan, au km. 34,500, fraction des Joua. de la tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Bouchaïb ben el Fkih, représentés par Mohamed et Driss ben Bouchaïb et Khechane ben Bouchaïb, au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz; à l'est, par Hammou ould Si Kaddour et Brahim ben Hadj ben Nour, au douar Ben Hdia précité; au sud, par Moussa ben Abdelaziz, au douar Houalla, cheikh El Aidi ben Hain, tribu des Oulad Harriz; à l'ouest, par la propriété dite « Kermet Essouissa et Sokhra Touila », réq. 3654 c., appartenant aux héritiers Ben Hdia, requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1338 (3 juin 1920), homologué, établissant leur qualité d'unique héritiers des frères Mohamed, Lahssen et Messaoud, décédés eux-mêmes, seuls héritiers de Es Seghir el Harizi, leur père.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6499 C.

Suivant réquisition en date du 5 mars 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Si Ahmed ben Embarek Bashko, marié selon la loi musulmane, à dame Tahra bent el Mekki, à Casablanca, vers 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ ech Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Messenisset Mellouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Agui », consistant en terrain de culture, située à 8 km. de Casablanca, sur l'ancienne route de Casablanca à Azemmour, près de l'Aviation, carrière Schneider, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13, et par les héritiers de Si Ahmed ben Abdelkhalek, représentés par Si Souffi bel Kaid ez Zeyadi, à Casablanca, rue Djemaâ ech Chleuh, n° 36; à l'est, par l'ancienne route de Casablanca à Azemmour; au sud, par Si Mohammed bel Medjahed el Abboubi el Ghehili, au douar El Ghehelat, sur les lieux, tribu de Médiouna; à l'ouest, par M. Toledano, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 hija 1329 (10 décembre 1911) homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Merja Boutouil », réquisition 5805\*, sise tribu des Zenatas, entre le kilomètre 10 et le kilomètre 11 de la piste de Casablanca à Rabat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mai 1923, n° 553.**

Suivant réquisition rectificative en date du 23 mai 1924, Haj Driss ben el Haj Thami, demeurant à Casablanca, rue des Oulad-Haddou, n° 9, agissant au nom et comme mandataire des héritiers d'Abdelkrim ben M'Sik et El Haj Bouchaïb ben el Ghezouani el Harizi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mellouk, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 8, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Merja Boutouil », réq. 5805 C. soit poursuivie, en ce qui concerne la part revenant aux héritiers de Ben M'Sik, tant au nom des huit héritiers désignés dans la réquisi-

tion primitive qu'au nom de El Haj Bouchaïb ben el Ghezouani el Harizi el Beidaoui susnommé, reconnu propriétaire du 1/3 de la part d'Abdelkrim ben M'Sik, auteur des précités, soit du 1/9<sup>e</sup> de la totalité, aux termes d'un acte d'adoul de la dernière década de jourmada II 1335, déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
KOLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1052 O.

Suivant réquisition en date du 22 mars 1924, déposée à la Conservation le 24 mars 1924 : 1° Rabah ould Hamadi, cultivateur, marié vers 1909, 1912 et 1916 selon la loi coranique; 2° Amar ould Hamadi, mokadem, marié vers 1909 et vers 1914, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Becharir, tribu de Taghedjiret, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Rabah et Amar ould Hamadi », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjiret, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « El Feida », réq. 896 O., appartenant à M. Tripard, Louis, propriétaire à Martimprey-du-Kiss; à l'ouest, par 1° la propriété sus-désignée et 2° la Société Rouennaise, représentée par M. Morlot, propriétaire à Berkane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un jugement rendu par le cadi d'Oujda le 6 ramadan 1328 (11 septembre 1910), n° 195, homologué, aux termes duquel ladite propriété leur a été attribuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 1053 O.

Suivant réquisition en date du 22 mars 1924, déposée à la Conservation le 24 mars 1924, Si el Mekki ben Mohamed ben Ahmed el Yacoubi, khalifa du caïd des Taghedjirt, marié vers 1916 et vers 1918 selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tizi, tribu des Taghedjirt, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïchoun », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Tizi, à 6 km. environ à l'est de Martimprey, sur la piste de Hassi Aïchoun à Djaran.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ha, 9 a. environ, est limitée : au nord, par Bourhédiene Lazaar Bouamali, douar Bouamala, tribu des Taghedjirt; à l'est, par la piste de Hassi Aïchoun à Djaran et au delà M. Krauss, Auguste, demeurant à Orah, rue d'Igly, n° 2; au sud, par M. Krauss susnommé; à l'ouest, par El Hadj el Haddi, douar Bouamala, tribu de Taghedjirt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia II 1341 (25 novembre 1922), n° 452, homologué, établissant ses droits sur la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 1054 O.

Suivant réquisition en date du 25 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ben M'Hamed ould Yahia ben Hebib, cultivateur, célibataire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, domicilié à Oujda, chez Ahmed ould Chaabane, commerçant rue Chadli, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zenteit el Aagaag », consistant en terres de culture, situées contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. environ au sud-est de ce centre, à proximité du marabout dit « Sidi Maafa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, environ, est limitée : au nord, par Lahbib Degui, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa; à l'est par Chadli ould Yahia, au même lieu; au sud, par

Abdelkader ould Ayada, au même lieu; à l'ouest, par Lahbib Degui susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 jourmada I 1342 (12 décembre 1923), n° 178, homologué, aux termes duquel Mohamed et Mama Ouled el Haj Ahmed Bouhassoun et Chadli ould Yahia ould ben Abdallah, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 1055 O.

Suivant réquisition en date du 25 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Candelou, Joseph, Démétrius, propriétaire, marié le 18 décembre 1907, à Melilla, à dame Pilar Martinez de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Cavaignac, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Zirara Cheloukka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Candelou VI », consistant en terre de labour, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, route de Martimprey, kilomètre 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Moulay Abdallah Khelloufi, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa; 2° Lubrano Joseph, à Berguent; 3° Abdelkader ould el Haj Ali, à Oujda, quartier des Ouled Amran; 4° Mouley Hameï ould Mouley Abdelkader, au même lieu; à l'est, par la route d'Oujda à Martimprey; au sud, par une séguia et au delà l'oued Isly; à l'ouest, par la piste Mekhila et au delà par 1° M. Lubrano Joseph susnommé et 2° M. Bridoux, avocat à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 19 mars 1924, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Timzourane II, III, IV, V et VI » réquisitions 922°, 923°, 924°, 925° et 955°, sises contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaour, douar Ouled Houari, à 12 kilomètres 500 environ de la ville d'Oujda, sur la route d'Oujda à Aïn-Sfa et dont les extraits de réquisitions ont été publiés au « Bulletin Officiel » des 4 et 11 décembre 1923 et 29 janvier 1924, n° 580, 581 et 588.**

Suivant réquisition rectificative en date du 20 mai 1924, M. Ballester François, Simon, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 38, requérant, a demandé que les propriétés dites « Timzourane II, III, IV, V et VI », réq. 922 O., 923 O., 924 O., 925 O. et 955 O., ci-dessus désignées, soient fusionnées en une seule, sous la dénomination de propriété dite « Timzourane II », la nouvelle propriété étant limitée dans son ensemble : au nord, par un ravin et au delà Ahmed Belkheir, sur les lieux et le requérant; à l'est, par la propriété dite « Torrigiani II », réq. 882 O., appartenant à M. Torrigiani Louis, entrepreneur à Oujda, rue Lavoisier, et par Bekai et Lhaouari ben Filali, tous les deux sur les lieux; au sud, par la route d'Oujda à Aïn-Sfa; à l'ouest, par un terrain makhzen, par Ali ben Attou et consorts, sur les lieux, par des terres collectives de la tribu des Beni Oukil, par Mohamed ben Sliman et Ouled Meriem, sur les lieux (douar Ouled Lhaouari) et par un terrain appartenant au requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 239 M.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1924, déposé à la Conservation le 10 du même mois, Brahim ben Graoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb Menabaa, n° 58, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° M'hamed ben Salek, Marocain, marié selon la loi

musulmane, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Aïen, derb Ben Salek, n° 61, et 2° Hossein bel Hadj Madjoub, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, quartier Amissafat, domiciliés à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb Menabaa, n° 58, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée : « Ard Aïn », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Graoui », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, près de Tameslouht, tribu Ghennamma, lieudit « Bougdira », qui fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Bled Aghouatin », ordonnée par arrêté viziriel du 17 septembre 1923.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété du Chérif de Tameslouht ; à l'est, par la propriété des Habous de Sidi bel Abbès, à Marrakech ; au sud, par l'oued Chaddira et au delà par le douar Ghennamma ; à l'ouest, par la route de Tameslouht à Marrakech.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejev 1286 (29 avril 1852), homologué, aux termes duquel le Chérif Moulay Saïd ben Sidi Mohammed, descendant de Sidi Brahim ben Ahmed, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 240 M.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Abitbol, Judah, Hedan, Meyer, commerçant, propriétaire, marocain, marié à dame Rachel Tourjeman le 31 août 1922, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12 et 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Riad Nejar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abitbol Riad Bolokat », consistant en maison avec jardin et dépendances, située à Marrakech-Médina, rue Sidi-Bouloukat.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la propriété de Sikh Djellali, demeurant à Marrakech, derb Sania, et 2° la propriété de L'Mahjoub de S'Wikt Lbter, demeurant à Marrakech-Médina, Souikt Lbter et 3° celle de Ould Elkaïd Abbou, demeurant à Marrakech, derb Sania; à l'est, par la propriété de Sikh Abdelkader el Ghennami, demeurant à Marrakech-Médina, derb Sania, angle derb Sidi-Bolokat; au sud, par le derb Sania, (angle derb Sidi-Bolokat), (domaine public); à l'ouest, par la propriété de Moulay Hassan Sarsar, demeurant à Marrakech Médina, à Azouel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 rebia I 1337 (2 janvier 1919), homologué, aux termes duquel la dame Batoul bent Ahmed ben Brahim, agissant pour son compte et celui de son fils Taieb et de sa fille, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 241 M.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Abitbol, Judah, Hedan, Meyer, commerçant, propriétaire, marocain, marié à dame Rachel Tourjeman le 31 août 1922, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12 et 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Terrain Bouvier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abitbol Ourka et Zari », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Médina, rue des Banques.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue derb Laadane; à l'est, par la propriété du requérant; au sud, par la rue des Banques; à l'ouest, par la propriété de Ali Mekhan, demeurant derb Elmzra à Marrakech-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 moharem 1338 (8 octobre 1919), homologué, aux termes duquel M. Bouvier Paul lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 242 M.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Abitbol, Judah, Hedan, Meyer, commerçant, propriétaire, marocain, marié à dame Rachel Tourjeman le 31 août 1922, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12 et 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Diar el Harraba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abitbol Etamajor », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Médina, rue Bab-Agnaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.240 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la propriété du requérant ; 2° celle de M. Corcos, demeurant à Marrakech-Mellah, derb Tager, et 3° celle de M. Harris, de la Banque West Africa Limited, à Marrakech-Médina; à l'est, par les propriétés des prénommés; au sud, par la rue Trik Bab Agnaou (domaine public); à l'ouest, par le boulevard Lyauté, domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 joumada I 1338 (25 janvier 1920), homologué, aux termes duquel Mme Marie, Léontine, Yasmen, épouse Mazères, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 243 M.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Abitbol Judah, Hedan, Meyer, commerçant, propriétaire, marocain, marié à dame Rachel Tourjeman, le 31 août 1922, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12 et 14; 2° M. David Jacob, Benhaïm, commerçant, propriétaire, marocain, marié à dame Serfaty Esther, le 8 septembre 1898, à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, n° 11, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Maison et écurie Oulaï ben Abdellah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Abitbol Bouachrin », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Médina, rue Riad-Zitoun-Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété du domaine privé de l'Etat chérifien et la rue derb Elbir (domaine public); à l'est, par une propriété du domaine privé de l'Etat chérifien; au sud, par la rue Riad-Zitoun-Djedid et la propriété de M. Judah Lujassi, demeurant à Marrakech-Mellah, derb Ben-Zahra, dar Ben Bouïma; à l'ouest, par une propriété du domaine privé de l'Etat chérifien.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1340 (27 avril 1922), homologué, aux termes duquel Driss ben Mounou leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 244 M.

Suivant réquisition en date du 15 mars 1924, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Kersaudy, Joseph, Français, cultivateur, marié à dame Derrien, Anasthasie, le 8 juin 1900, à Brest, sans contrat, demeurant et domicilié aux Aït Tahella, Ida ou Guerth, contrôle civil des Haha Chiadma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feïddan Ettami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Armor », consistant en constructions indigènes, plantations et terrains de labours, située circonscription de Mogador, territoire de Ida ou Guerth, tribu des Aït Tahella.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Saïd ben Omar ; à l'est, par la propriété des héritiers Aïssa ben Bihi ; au sud, par la pro-

priété des héritiers Sidi Mohammed ben Embarek et Aït Elksimi ; à l'ouest, par un sentier, la propriété de Omar ben Beroug et celle de Mohammed ben Mohammed Elksimi, tous demeurant sur les lieux, étant spécifié que trois enclaves se trouvent comprises dans la présente propriété, la première se composant d'une parcelle de terrain d'une contenance de 390 mètres carrés, appartenant à Si Mohammed Brahmmani, demeurant sur les lieux ; la deuxième se composant d'une maison avec dépendances, d'une superficie de 440 mètres carrés, appartenant au susnommé ; et la troisième se composant d'une huilerie appartenant dans l'indivision, pour un tiers au requérant, et les deux autres tiers à Si M'Barek ben Mohammed et Si Ahmed ou Chebane, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1342 (10 octobre 1923), homologué, aux termes duquel El Housseine ben Sid Amor, dit « Akhras », agissant en son nom et au nom et pour le compte de sa mère Zohra bent Behi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 245 M.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1924, déposée à la Conservation le 18 mars 1924, M. Zecchetti, Augustin, Italien, entrepreneur, né à Aïn Draham (Tunisie), le 17 décembre 1888, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Zecchetti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Augustin », consistant en villas et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus, lot n° 244.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue des Oulad Delim et par la propriété dite « Eia », réq. n° 81 M. ; à l'est, par la rue du Commandant-Verlet-Hanus ; au sud, par la propriété de la Régie co-intéressée des tabacs au Maroc, représentée par M. Marlin, entrepreneur, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Hacuz ; à l'ouest, par la propriété dite « Verdure », réq. n° 94 M.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1341 (4 décembre 1922), homologué, aux termes duquel M. Olivieri, Arturo lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 246 M.

Suivant réquisition en date du 20 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Flandrois, Arthur, Georges, marié à Marrakech, à dame Monteillet, Hélène, le 4 novembre 1916, sans contrat, domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lot 270 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jacqueline », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, avenue des Oulad Delim.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue des Oulad Delim ; à l'est, par la propriété de M. L'Eplattenier, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété du même ; à l'ouest, par la propriété de Si el Kebir ben Moulay Brahim el Boukkili, lot n° 269, demeurant à Marrakech-Médina.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 24 janvier 1921, aux termes duquel M. L'Eplattenier lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 247 M.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1924, déposée à la Conservation le 21 mars 1924, El Hadj Ahmed ben Fatima, propriétaire marocain, marié à Henia bent Tahar Sebban, selon la loi musulmane, par contrat, en date du 27 moharrem 1331 (1913), demeurant à Marrakech, quartier Sidi Bou Omar, agissant tant en son nom qu'au nom de 1° son frère consanguin Mohammed ben Fatima, ma-

rié vers 1893, à Marrakech, à Ginnet bent Abdel Mouha, selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb Rahhala, et 2° De Aguida bent Allal ben Mehdi, sa mère, veuve de Cheikh M'hamed ben Fatima, domiciliés à Marrakech, chez M. Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 7/16 pour lui, 8/16 pour son frère et 1/16 pour sa mère susnommée, d'une propriété dénommée « Bled Ben Fatima », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Fatima », consistant en terres de labours, située à 15-20 km. au sud de Marrakech, sur la route d'Asni, cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Ghenanma, qui fait opposition à la délimitation domaniale dite « Bled Aghouatim » et de ses séguia d'irrigation, ainsi que de son bourg des Ouled Yahia et Ghenanma, ordonnées par arrêté viziriel du 5 safar 1332 (17 septembre 1923).

Cette propriété, occupant une superficie de 35 à 40 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la séguia Aggoug irriguant la propriété ; au sud, par l'oued Badja ; à l'ouest, par la séguia dite : « Souguia », près les marabouts de Sidi Aïssa et Sidi Abderrahman et la kerkour, voisin des Achah. Les terrains limitrophes se partageant périodiquement entre les membres de la collectivité des Ghenanma et ne sont pas individuellement appropriés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, le cheikh M'hamed ben Fatima, en vertu d'une moukia en date du 25 rebia nabaoui 1339 (7 décembre 1920), homologuée, et d'un autre acte en date du 26 jourmada II 1340 (24 février 1922).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 248 M.

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1923, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1924, M. Porchon, Gabriel, Charles, colon, Français, veuf non remarié de dame Baduel, Aimée, marié à Casablanca, le 14 novembre 1914, sans contrat, ladite dame décédée le 30 janvier 1921, à Bassens (Savoie), demeurant et domicilié à la ferme de la Madeleine, près Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Archa », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, périmètre urbain, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.940 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est et au sud, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par M. A. Legrand, négociant à Safi ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Tibi ber. Belkaya, demeurant à Safi, rue de l'Eglise.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1330 (26 octobre 1912), homologué aux termes duquel le caïd Si Hamed ben Si Aïssa ben Aomar Temri Lhamedi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 249 M.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1924, déposée à la Conservation le 2 avril 1924, M. Zecchetti, Augustin, Italien, entrepreneur, célibataire, né le 17 décembre 1888, à Aïn Draham (Tunisie), demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Zecchetti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joséphine », consistant en villa et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles (lot n° 174).

Cette propriété, occupant une superficie de 2.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles ; à l'est, par la propriété de M. H. Michaux, demeurant à Genève (Suisse), 13, rue des Etuves ; au sud, par la propriété de M. Rameau, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua ; à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 décembre 1915, aux termes duquel M. Bensaya Abraham, agissant au nom et pour le compte de Shocron Moïse, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 250 M.**

Suivant réquisition en date du 3 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Hassi ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la Kasbah de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier de la Kasbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hassi », consistant en maison d'habitation, jardin et dépendances, située à Marrakech-Médina, quartier de la Kasbah, près le Dar Bedi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Djilani Demnati, demeurant sur des lieux ; à l'est, par le Dar el Bedi (propriété de l'Etat chérifien, domaine privé) ; au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Demnati, demeurant sur les lieux, et le sanctuaire de Sidi el Mokhfi (propriété des Habous Kebra de Marrakech) ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'alimentation en eau à la fontaine Soudj Ghe-naoua, à concurrence de dix « djebas » résultant des titres de propriété et spécialement d'un dahir du 10 joumada I 1317 (16 septembre 1899) de Moulay Abdel Aziz et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 chaabane 1332 (11 juillet 1914), aux termes duquel il a acquis la zina de la propriété, étant observé que malgré les termes adoptés dans l'acte, il déclare avoir acquis en réalité la pleine propriété du dit immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,*

GUILHAUMAUD

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS****Réquisition n° 133 K.**

Suivant réquisition en date du 11 février 1924, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1924, Si Haj Mohamed Kadouch, propriétaire

négociant, marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza-Haut, rue Zaouia Sidi Mohamed ben el Guebah, n° 66, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haj Mohamed Kadouch », consistant en jardin et maison d'habitation, située à Taza-Haut, Bab Titi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haj el Ghefouli et Sid Mohamed ben Kacem, tous deux à Taza haut ; à l'est et au sud, par le chemin d'Aïn Amora ; à l'ouest, par le chemin allant à Bab Djedida.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 safar 1341 (28 septembre 1922), établissant qu'il en a la jouissance et la propriété non contestées, depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,*  
CANGARDEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Villa Giselle », réquisition 26<sup>k</sup>, sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 décembre 1923, n° 583.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 mai 1924, M. Arnoux Maurice, ingénieur, marié sans contrat à dame Julie Gaudez, le 24 mars 1910, à Tunis, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Giselle », réq. 26 K., soit désormais poursuivie en son nom, pour l'avoir acquise de M. Salvarelli, Paul, requérant primitif, suivant acte sous seings privés, en date à Meknès du 22 mai 1924, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,*  
CANGARDEL.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 2303 C. R.**

Propriété dite : « Domaine Bouazzaouia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction et douar des Chebaouets, lieu dit « Bled Bouazzaouia ».

Requérant : Moulay Abderrahman ben Moulay el Hassan, dit Moulay el Kebir, demeurant à Fès, palais du Sultan, domicilié chez M<sup>e</sup> Martin Dupont, avocat à Rabat, rue Khaddarine, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. l.,*  
R. CUSY.

**Réquisition n° 2529 C. R.**

Propriété dite : « Azil Taoughilt II », sise cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements, à Had Kourt, tribu des Sefiane et des Beni Malek, lieu dit « Taoughilt ».

Requérante : la Compagnie Foncière Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 47, représentée par M. Fraissigues, Albert, administrateur délégué, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,*  
R. CUSY.

**Réquisition n° 365 R.**

Propriété dite : « Fouarat », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rab et cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane et des Khat, fraction des Drissa Kechalfa Hérédine Riahi (Sidi cheikh Lalloucha, Ouled Nefkha et Bouajjar).

Requérant : Moulay Abderrahman ben Moulay el Hassan, dit Moulay el Kebir, demeurant à Fès, palais du Sultan, domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,*  
R. CUSY.

**Réquisition n° 1389 R.**

Propriété dite : « El Kissaria », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, douar Chiakh.

Requérant : M. Brahim ben el Habib es Sahli el Allouani, demeurant tribu des Sehoul, douar Chiakh.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1923 et le 26 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,*  
R. CUSY.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1580 R.**

Propriété dite : « Bir el Hamin », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Ouled Aïch, lieu dit « Bardhasan », sur la route de Rabat-Tanger.

Requérante : la collectivité des Ouled Aïch, tribu des Ouled Naïm, contrôle civil de Kenitra, représentée par Si Bouazza ben Mokaddem, demeurant sur les lieux et faisant élection de domicile à la direction des affaires indigènes à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 5112 G.**

Propriété dite « Souinia », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu de Médiouna, douar des Oulad Sidi Messaoud, à droite du point kilométrique 16 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérants : 1° Sid el Halla ben Moussa; 2° Aïcha bent Moussa, domiciliés à Casablanca chez M<sup>e</sup> Fayaud, Paul, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5126 G.**

Propriété dite « Georgette », sise à Casablanca, Maarif, lotissement Mons.

Requérant : M. Le Thomas, Yves, Marie, François, domicilié à Casablanca, Maarif, lotissement Mons.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5187 G.**

Propriété dite : « Gabriel », sise à Casablanca, Maarif, rues de l'Atlas et d'Auvergne.

Requérant : M. Puig, José, Cristobal, domicilié à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5271 G.**

Propriété dite « Villa Frasca », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, n° 44.

Requérant : M. Frasca, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Wolf, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5281 G.**

Propriété dite : « Seva », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas et de l'Annam.

Requérant : M. Seva José de la Cruz, domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Atlas.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5357 G.**

Propriété dite : « Villa Francisca », sise à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Perez Miquel, domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5361 G.**

Propriété dite : « Rose III », sise à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Mons, près du km. 4,500 de la route de Mazagan.

Requérant : M. Di Christo Dominique, domicilié chez M. Jamin, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5374 G.**

Propriété dite : « Scagliano », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Scagliano, Joseph, domicilié à Casablanca, rue du Pelvoux, 40.

Le bornage a eu lieu le 29 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5380 G.**

Propriété dite : « Cheick Thami I », sise contrôle civil Chaouïa Nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Hajala, lieu dit « douar Ghalta ».

Requérant : Cheikh Thami ben Brahim Zenati Medjoubi el Hajala, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Busquet, boulevard de la Gare, immeuble Martinet.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5381 G.**

Propriété dite : « Cheick Thami II », sise contrôle civil Chaouïa Nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Hajala, lieu dit « douar Ghalta ».

Requérant : Cheikh Thami ben Brahim Zenati Medjoubi el Hajala, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Busquet, boulevard de la Gare, immeuble Martinet.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5474 G.**

Propriété dite : « Aimé IV », sise contrôle civil Chaouïa Nord (tribu des Zenatas), fraction des Ouled Hajala, au 17<sup>e</sup> km. sur la route de Rabat, à 250 mètres environ de la propriété dite « Aimé I ».

Requérant : M. Manariotis Constant, domicilié à Casablanca, 1, rue du Marché.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5475 G.**

Propriété dite : « Aimé V », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, (tribu des Zenatas), fraction des Ouled Maaza, au 17<sup>e</sup> km. de la route de Casablanca à Rabat, à 1 km. au sud de ladite route.

Requérant : M. Manariotis Constant, domicilié à Casablanca, 1, rue du Marché.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5502 G.**

Propriété dite : « Muldia », sise à Mazagan, quartier Sidi Moussa, route de Sidi Moussa.

Requérant : M. Morteo, Alberto, Carlo, domicilié à Mazagan, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5621 C.**

Propriété dite : « Derb Omar », sise à Casablanca, quartier Ben Slimane, rue du Docteur-Bour, près le boulevard du Maréchal-Pétain.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Saïd el Fassj Loudihi el Beïdaoui ; 2° El Haj Mohamed ben Omar el Oussi, domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, derb Ben Djedia, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5645 C.**

Propriété dite « Pépinière de Tit Mellil Etat », sise contrôle Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Tit Mellil », au croisement des routes n° 102, de Casablanca à Camp Boulhaut et n° 107, de Médiouna à Fédhala.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5687 C.**

Propriété dite : « Conchita II », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, Tit Mellil, tribu de Médiouna, lieu dit « Bled el Gouerrat », au km. 19 de la route de Médiouna à Fédhala, par Tit Mellil.

Requérant : M. Ladouil, Albert, domicilié à Casablanca, rue Michel-Ange, villa Lisia.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5688 C.**

Propriété dite : « Reina Mamou », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue du Capitaine-Hervé.

Requérant : 1° M. Amar Meyer Epile; 2° David Dadou, tous deux domiciliés à Casablanca, rue des Ouled Ziane, immeuble Bonnet.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5730 C.**

Propriété dite : « Allesi I », sise à Casablanca, Maarif, rue du Morvan et rue du Poitou.

Requérant : M. Isella Biago, domicilié à Casablanca, 15, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5756 C.**

Propriété dite : « Ouaratit II », sise à Casablanca, quartier du Maarif.

Requérants : 1° Georges Braunschwig; 2° Abraham Haïm Nahon; 3° Mohamed ben Bouchaïb ben Sedia; 4° Yamina bent Haj Bouazza, tous domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, chez M. Jamin.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5838 C.**

Propriété dite : « El Hadira », sise à Casablanca, Maarif, rue d'Annam.

Requérant : Ahmed ben el Haj Bouchaïb Bourezgui el Bidaoui, domicilié au Maarif, près de la fonderie du Maarif.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5952 C.**

Propriété dite : « Villa Aimée II », sise à Casablanca, lotissement Mons, route de Mazagan.

Requérant : M. Baptista, Joseph, domicilié à Casablanca, lotissement Mons, route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 632 O.**

Propriété dite : « Sainte Elisabeth », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjirt, sur la route n° 18, de Saïdia à Oujda, à 200 mètres environ au sud de Martimprey du Kiss.

Requérant : M. de Redon de Colombier, Albert, Constant, propriétaire demeurant à La Chiffa (Alger) et domicilié chez M. Jorelle, Henri, industriel, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 732 O.**

Propriété dite : « Candelou I », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, en bordure des routes d'Oujda à Saïdia et de Berkane à Nemours.

Requérant : M. Candelou, Joseph, Démétrius, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 735 O.**

Propriété dite : « Candelou IV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, village de Martimprey-du-Kiss, à l'angle des routes de Berkane à Nemours et d'Oujda à Saïdia.

Requérant : M. Candelou, Joseph, Démétrius, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 736 O.**

Propriété dite : « Candelou V », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, lieu dit « El Hafir », à 300 mètres environ au nord-est du village de Martimprey-du-Kiss.

Requérant : M. Candelou, Joseph, Démétrius, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 738 O.**

Propriété dite : « Ferme de l'oued Isly », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. au nord-ouest d'Oujda, entre les oueds Isly et Nachef et la piste de Sefrou.

Requérant : M. Bridoux, Jules, Jean, Baptiste, Léon, avocat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 771 O.**

Propriété dite : « Jardin militaire du poste de Martimprey », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjirt, lieu dit « El Hafir », à 200 mètres environ à l'est du village de Martimprey-du-Kiss, sur l'oued Kiss.

Requérant : l'Etat français, représenté par M. le chef du génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques-Roze.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****Réquisition n° 24 K.**

Propriété dite : « Mimram », sise à Fès Mellah, od derb el Djedid.  
Requérant : M. Mimram Moïse, cafetier hôtelier, demeurant et domicilié à Fès, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 25 K.**

Propriété dite : « Fava », sise à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière.

Requérant : M. Fava, Horace, directeur de la Vacuum Oil Company, demeurant à Fès Médina, rue du Douh, n° 5, et domicilié chez M. Laugier, avenue Moulay-Hassan, Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 28 K.**

Propriété dite : « Jacob S. Assaraf », sise à Fès Mellah, rue Noussouël, n° 488.

Requérant : M. Assaraf Jacob, fils de Chalom, demeurant et domicilié à Fès Mellah, derb el Ferd, n° 428.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 29 K.**

Propriété dite : « Immeuble Lakanal n° 1 », sise à Meknès ville nouvelle, boulevard de Fès, rues Lafayette et du Commerce.

Requérant : M. Lakanal, Jean, Augustin, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard de Fès.

Le bornage a eu lieu le 19 février et le 24 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 30 K.**

Propriété dite : « Immeuble Lakanal n° 2 », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare.

Requérant : M. Lakanal, Jean, Augustin, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard de Fès.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 31 K.**

Propriété dite : « La Mauguettaz », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Paris.

Requérante : Mme Jean Mairet, Cécile, Elise, épouse Martin, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue de Paris, et domiciliée chez M<sup>e</sup> Buttin, avocat à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 33 K.**

Propriété dite : « Volubilis », sise à Meknès, ville nouvelle, rues de Volubilis et de Champagne.

Requérant : M. Barbier Bouvet, André, Denis, Louis, Adolphe, architecte, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 1263 R. K.**

Propriété dite : « La Patrouilleuse », sise à Meknès banlieue, tribu des Dkhissa, à 300 mètres au sud de la gare du Tanger-Fès.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 1550 R. K.**

Propriété dite : « Martha », sise à Meknès, ville nouvelle, rue Pasteur.

Requérant : M. Roland, Honoré, Marius, demeurant à Oujda et domicilié à Kénitra, agence des Etablissements Rolard.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1924 et le 12 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 1553 R. K.**

Propriété dite : « Bled Souina », sise à Boufekrane, tribu des Beni M'Tir, circonscription administrative d'El Hajeb.

Requérant : M. Louis, Nicolas, Georges, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CANGARDEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1082  
du 19 mai 1924

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Kénitra, le 1<sup>er</sup> février 1924, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte dressé le 14 mai suivant, par M. Re-

vel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 19 du même mois, M. Joseph Robic, négociant, domicilié à Rabat, a vendu à M. Raymond Lemerre, négociant, domicilié à Kénitra, le fonds de commerce d'épicerie à l'enseigne « Etablissements Robic », qu'il exploitait à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Ce fonds de commerce comprend :

1° Le nom commercial ;

2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° Les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation ;

4° Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef*  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1077  
du 15 mai 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 8 mai 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 15 du même mois, M. Eugène Heullant, négociant, demeurant à Kénitra,

rue de la Mamora, n° 5, a vendu à M. Gaston Bentata, propriétaire, demeurant également à Kénitra, rue de la Mamora, n° 5, le fonds de commerce de quincaillerie et articles de ménage qu'il exploitait à Kénitra, rue de la Mamora, n° 5.

Ce fonds comprend :  
1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;  
2° Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 mai 1924, enregistré, déposé le 22 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que le capital social primitif de 120.000 francs de la société en nom collectif « L. Tramhouze et H. de Monti de Réze », constituée par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 janvier 1924, enregistré, ayant pour objet la représentation, la commission, la consignation, l'importation, l'exportation, ainsi que le courtage de tous produits, est porté à la somme de 220.000 fr.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 31 mars 1924, dont un original a été transmis ce jour, 23 mai, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Busset, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général - d'Amade, immeuble Paris-Maroc, a apporté à la société anonyme « La Presse Marocaine », dont le siège social est situé dite ville, place de France, immeuble Paris-Maroc, tout l'actif du journal *La Presse Marocaine*, sans exception ni réserves, cet actif com-

prenant : le fonds de commerce, le titre et la propriété du titre, le matériel d'imprimerie, le droit aux baux, la clientèle et l'achalandage, les abonnements en cours, toutes conventions ou contrats qui concernent le journal ou l'imprimerie, les archives, collection du journal, répertoire et tout l'agencement propre à l'administration et à l'exploitation de l'actif cédé.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 24 avril et 3 mai 1924.

Expédition des statuts et des pièces constitutives de la société « La Presse Marocaine » ont en outre, été déposés le 23 mai 1924, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*  
Décision du 26 mai 1923

#### Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 novembre 1923, entre :

Le sieur François Goutière, garçon de café, demeurant à Ber Rechid ;

Et la dame Cension Mirailles, épouse du dit sieur Goutière, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à Mostaganem (Algérie) ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*  
Décision du 29 septembre 1923

#### Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Eugène, Léon G..., demeurant ci-devant au 45<sup>e</sup> kilomètre de la route de Mazagan, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux

mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre lui par la dame Jeanne Molina, son épouse.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*  
Décision du 29 décembre 1923

#### Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Anna, Marie, François Godoc, épouse du sieur Yves Eleuven, actuellement sans résidence connue, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre elle par le sieur Yves Eleuven, soldat au D. I. C., à Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### Faillite Delorme

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 mai 1924, le sieur Delorme, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 27 mai 1924.

Le même jugement nomme :  
M. Savin, juge-commissaire.  
M. Zévaco, syndic provisoire.  
M. Verrière, co-syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### Faillite Mencaraglia Louis (Palace-Hôtel)

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 mai 1924, le sieur Mencaraglia, Louis, négociant à Casablanca, Palace-Hôtel, 27, rue El Arsa, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provi-

soirement au dit jour 27 mai 1924.

Le même jugement nomme :  
M. Savin, juge-commissaire.  
M. Ferro, syndic provisoire.

*Le Chef du Bureau*  
J. SAUVAN.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

*Assistance judiciaire*  
Décision du 28 mars 1924

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 8 mai 1924, il appert que la dame Covès Incarnation, épouse du sieur Canillos, Antoine, ex-entrepreneur de transports, avec lequel elle demeure à Oujda, place de la Banque d'Etat, a formé contre son dit mari sa demande en séparation de biens.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
H. DAURIE.

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### Faillite Demoiselle Tachon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 mai 1924, la demoiselle Tachon, négociante à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 27 mai 1924.

Le même jugement nomme :  
M. Savin, juge-commissaire.  
M. d'Andre, syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

#### Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 30 mai 1924, le sieur Leyva, François, marchand tailleur, boulevard El Alou, à Rabat, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 2 mai 1923.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine réunion qui doit avoir lieu le lundi 3 juin 1924, à trois heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour maintien de syndi-

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

Fourniture d'attelages dans le 4<sup>e</sup> arrondissement, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1924 :

*Avis rectificatif*

Les entrepreneurs sont informés que l'adjudication porte sur les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lots et non sur le 3<sup>e</sup> lot.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Faillite Servajean Emile*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 mai 1924, le sieur Servajean Emile, négociant à Casablanca, route de Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 27 mai 1924.

Le même jugement nomme :  
M. Savin, juge-commissaire.  
M. Causse, syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(sud)**

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie des biens mobiliers de M. Brady, Pierre, demeurant à Casablanca, boulevard Victor-Hugo, villa Lison, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créances au secrétariat de ce tribunal, dans un délai de trente jours à partir de la dernière publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
NICOUILLAUD.*

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**Délimitation du domaine  
public**

*Avis d'ouverture d'enquête*

(Application de l'article 7 du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public).

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Mechra bel Ksiri, à

compter du 12 juin 1924, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public à la merdja des Nouiret, à 5 km. à l'est de Mechra bel Ksiri.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Mechra bel Ksiri, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Faillite « Compagnie du Maroc  
pour le Commerce et l'Industrie »*

Par jugement en date du 30 mai 1924, le tribunal de première instance de Casablanca a rapporté le jugement du 22 du même mois qui avait déclaré en état de faillite la Compagnie du Maroc pour le Commerce et l'Industrie, dont le siège est à Casablanca, remettant ainsi ladite société à la tête de ses affaires.

*Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.*

**AVIS  
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 16 juin 1924, est ouverte dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue et de l'annexe des Beni M'Tir à El Hajeb au sujet de la réglementation des eaux de l'oued Bou Fekrane et de l'affectation d'un débit de 10 litres seconde au lotissement maraîcher de Bou Fekrane.

Le projet de règlement d'eau et le plan annexé sont à la disposition des intéressés, aux bureaux susvisés.

**DÉPÔTS D'EXPLOSIFS**

*Enquête de commodo  
et incommodo*

**ARRÊTE**

du directeur général des travaux publics

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) fixant les conditions d'installation des dépôts d'explosifs au Maroc, et notamment l'article 3 ;

Vu la demande en date du 21 mai 1924, présentée par la Société des Mines de Bou Arfa, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt sur ses chan-

tiers d'exploitation, dépôt réservé à son usage exclusif ;

Vu les plans des lieux et des installations projetées ;

Arrête :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte, à compter du 15 juin 1924, dans le territoire du « contrôle civil des Hauts Plateaux » (siège à Figuig), sur la demande présentée par la Société des Mines de Bou Arfa, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs.

Art. 2. — Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Hauts Plateaux, à Figuig, où il peut être consulté.

Art. 3. — Le contrôleur civil des Hauts Plateaux est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 juin 1924.

*Pour le directeur général des  
travaux publics,*

*Le directeur général adjoint :  
MAITRE-DEVALLOIN.*

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**Délimitation du domaine  
public**

*Avis d'ouverture d'enquête*

(Application de l'article 7 du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public).

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Kénitra, à compter du 26 juin 1924, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur les rives du Sebou entre son embouchure et Kénitra.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

**COMPAGNIE DU CHEMIN  
DE FER DE TANGER A FÈS**

*Arrondissement  
de Souk el Arba*

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appel d'offres pour l'exécution des travaux de déblaiement des tranchées argileuses du 2<sup>e</sup> lot à Souk el Arba.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs.

1<sup>o</sup> A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;

2<sup>o</sup> Aux bureaux de l'ingénieur du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Compagnie du Tanger à Fès, à Souk el Arba du Rabr.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 26 juin, à midi, dans les bureaux de la Compagnie à Souk el Arba du Rabr.

*L'ingénieur  
du 1<sup>er</sup> arrondissement,  
DAUNIS.*

**COMPAGNIE DU CHEMIN  
DE FER DE TANGER A FÈS**

*Arrondissement  
de Souk el Arba*

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appel d'offres pour l'exécution des travaux de parachèvement du 2<sup>e</sup> lot dit du « Rabr » à Souk el Arba.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs.

1<sup>o</sup> A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;  
2<sup>o</sup> Aux bureaux de l'ingénieur du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Compagnie du Tanger à Fès, à Souk el Arba du Rabr.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 26 juin, à midi, dans les bureaux de la Compagnie à Souk el Arba du Rabr.

Le cautionnement provisoire est fixé à 3.000 francs (trois mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

*L'ingénieur  
du 1<sup>er</sup> arrondissement,  
DAUNIS.*

**AVIS**

**Requisition de délimitation  
du massif forestier des Smaala  
(contrôle civil autonome  
d'Oued Zem)**

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier des Smaala, situé sur le territoire des fractions :

Maadma, Ouled Aissa, Moualin Dendoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois

mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 1924.

Rabat, le 29 mars 1924.  
BOUDY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) relatif à la délimitation du massif forestier des Smaala (contrôle civil autonome d'Oued Zem).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 29 mars 1924 du conservateur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation du massif forestier des Smaala,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier situé sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Maadma, Ouled Aïssa, Mouahim Dendoun, dépendant du contrôle civil autonome d'Oued Zem.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 1924.

Fait à Marrakech, le 21 ramadan 1342 (26 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (contrôle civil des Zemmour)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, Requier la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset, situés sur le territoire des tribus des Ait Ouribel et Kabliines.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> mai 1924.

Rabat, le 4 janvier 1924.

BOUDY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 20 février 1924 (14 rejev 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (contrôle civil des Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 4 janvier 1924, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Ma-

roc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (Zemmour),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Aït Ouribel, Kabliines, dépendant de l'annexe de Khémisset.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mai 1924.

Fait à Marrakech, le 14 rejev 1342 (20 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1924.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général

du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 avril 1924 (14 ramadan 1342), modifiant la date du commencement des opérations de délimitation des massifs boisés de Khémisset (circonscription de contrôle civil des Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1924 (14 rejev 1342), fixant au 1<sup>er</sup> mai 1924 les opérations de délimitation des massifs boisés de l'annexe de

Khémisset (contrôle civil des Zemmour).

Attendu que les opérations de délimitation ne pourront être effectuées à la date sus-indiquée ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

Arrête :

Article unique. — La date du commencement des opérations de délimitation des massifs boisés de Khémisset (circonscription de contrôle civil des Zemmour), est reportée au 15 juin, au lieu du 1<sup>er</sup> mai 1924.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1342 (19 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale Le Secrétaire général

du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Harbourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Monaco, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Wigny et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Méllilla

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 607, en date du 10 juin 1924,

dont les pages sont numérotées de 881 à 920 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...